

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 95^e SEANCE2^e Séance du Mardi 20 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER

1. — Conflit de compétence entre deux commissions (p. 9076).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges.

M. le président.

2. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 9077).

M.M. Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire; le président.

3. — Modification de certaines dispositions du code de l'urbanisme. — Discussion d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 9077).

M. Canacos, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2 et 3. — Adoption (p. 9079).

Vote sur l'ensemble (p. 9079).

Explication de vote :

M. Franceschl.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Information et protection des consommateurs en matière d'opérations de crédit. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9079).

M. Bignon, suppléant M. Burckel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Discussion générale :

M. Lauriol.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9080).

Vote sur l'ensemble (p. 9081).

Explication de vote :

M. Maurice Legendre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — Protection et information des consommateurs. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9081).

Mme Aliette Crépin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation

Passage à la discussion des articles dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 9082).

Article 4 bis. — Supprimé par le Sénat (p. 9082).

Article 9 (p. 9082).

Amendement n° 1 de la commission de la production : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 12. — Adoption (p. 9083).

Article 13 (p. 9083).

Amendement n° 2 de la commission de la production : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Legendre : M. Legendre, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. Bourson, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 19, 21, 23 bis et 23 ter. — Adoption (p. 9084).

Article 24 (p. 9085).

Amendement n° 16 de Mme Aliette Crépin : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n°s 3 de la commission de la production et 12 de M. Legendre : Mme le rapporteur, M. Legendre, Mme le secrétaire d'Etat, M. Maujoui du Gasset. — Adoption du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 24 modifié.

Avant l'article 28 (p. 9086).

Amendement n° 4 de la commission de la production : Mme le rapporteur. — L'amendement est réservé.

Article 28 (p. 9086).

Amendement n° 5 de la commission de la production : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 28.

Avant l'article 28 (suite) (p. 9086).

Amendement n° 4 de la commission de la production, précédemment réservé : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 29 (p. 9086).

Amendement n° 6 de la commission de la production: Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 29.

Article 30 (p. 9087).

Amendement n° 7 de la commission de la production: Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Legendre: M. Legendre, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 9087).

Amendement n° 8 de la commission de la production: Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Legendre: M. Legendre, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 9088).

Amendement de suppression n° 9 de la commission de la production: Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. L'article 32 est supprimé.

L'amendement n° 15 de M. Legendre devient sans objet.

Article 33 (p. 9088).

Amendement de suppression n° 10 de la commission de la production: Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. L'article 33 est supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 9088).

Explications de vote:

M. Legendre,
Mme Moreau,
M. Hamel,
Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Protection et information des consommateurs.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9089).

M. le président.

7. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 9089).

M. le président.

Rappels au règlement (p. 9089).

MM. L'Huillier,
Claudius-Petit,
Fanton.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 9090).

MM. le président,
Fanton,
L'Huillier.

8. — **Intégration dans la fonction publique de certains personnels des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 9090).

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 9091).

9. — **Indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9092).

M. Tissandier, rapporteur de la commission mixte paritaire,
M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Discussion générale:

MM. Commenay,
Sénès.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9095).

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 9096).

Explication de vote:

M. Destremau.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

10. — **Régime des institutions sociales et médico-sociales et règles de tarification hospitalière.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9096).

PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH

11. — **Concertation dans les entreprises avec le personnel d'enca-drement.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9096).

M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Beullac, ministre du travail.

Discussion générale:

M. Hamel.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article 1^{er} dans le texte du Sénat.

Article 1^{er} (p. 9098).

Amendement n° 1 de M. Rolland: MM. Rolland, le rapporteur, Hamel, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — **Ordre du jour** (p. 9059).

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONFLIT DE COMPÉTENCE ENTRE DEUX COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la production et des échanges et, d'autre part, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour l'examen:

1° De la proposition de loi de M. Maujoui du Gasset et plusieurs de ses collègues, relative à l'élaboration d'un statut pour les épouses d'exploitants agricoles (n° 3252);

2° De la proposition de loi de M. Foyer, relative à la situation juridique des époux coexploitants agricoles (n° 3315).

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 85 du règlement peuvent seuls être entendus dans ce débat les auteurs des propositions et les présidents des commissions intéressées.

En application du même article, l'Assemblée est appelée à se prononcer par priorité sur la création d'une commission spéciale.

Si cette création est décidée, la procédure de constitution de la commission spéciale sera engagée, conformément à l'article 34 du règlement.

Dans le cas contraire, je consulterai l'Assemblée sur la demande de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République tendant à ce que les propositions de loi soient renvoyées à son examen.

La décision éventuelle de l'Assemblée de repousser cette demande de la commission des lois vaudrait confirmation du renvoi des propositions à l'examen de la commission de la production et des échanges.

La parole est à M. Foyer, auteur d'une des propositions de loi et président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Il est évident que ma revendication a un caractère purement théorique. En effet, au point où nous en sommes parvenus de cette session, ces propositions de loi ne seront pas discutées avant que les pouvoirs de l'Assemblée prennent fin.

Si j'ai revendiqué ces textes, ce n'est pas par intérêt personnel, mais en tant que président de la commission des lois afin de ne pas laisser prescrire, quel que soit celui qui la présidera demain, la compétence de la commission aux travaux de laquelle j'ai eu l'honneur d'être préposé pendant près de dix ans.

Je suggère à M. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, une solution qui, je le crois, nous permettra de faire l'économie d'un scrutin et d'éviter sa constitution, qui serait peu appropriée et même un peu ridicule, d'une commission spéciale.

Pour ce qui est de ma proposition de loi — car je ne puis engager M. Maujoui du Gasset — je vais la retirer et la scinder en deux propositions nouvelles.

L'une de ces deux nouvelles propositions ne traitera que des problèmes de droit civil, qui relèvent de la compétence spécifique de la commission des lois. L'autre traitera des problèmes de droit professionnel, à l'égard desquels je ne contesterai pas la compétence de la commission de la production.

Si vous en êtes d'accord, nous pourrions ainsi régler convenablement et fort pacifiquement le conflit purement théorique qui nous oppose. (Très bien! sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production et des échanges. La proposition de M. le président Foyer me paraît à la fois logique et honnête.

Elle correspond exactement à l'impression que j'avais retirée de la lecture de sa proposition de loi dont je reconnais très volontiers qu'une partie, d'une certaine importance, relève strictement du domaine de la commission des lois puisqu'elle concerne les régimes matrimoniaux, l'autre partie, qui concerne le régime économique de l'agriculture, relevant de la compétence de la commission de la production et des échanges, comme ce fut le cas pour un certain nombre de textes, tel celui qui traite du statut du fermage.

Je remercie donc M. Foyer de sa suggestion et je suis tout à fait d'accord pour qu'il retire sa proposition de loi et la présente à nouveau sous la forme de deux propositions, dont l'une, indiscutablement, devra être soumise à l'examen de la commission des lois et l'autre à celui de la commission de la production et des échanges.

Je me réjouis que soit ainsi mis fin à un conflit qui n'était, certes, pas très grave, mais qui eût été mal venu en cette fin de session.

M. le président. Je pense que l'Assemblée voudra donner acte à M. le président de la commission des lois et à M. le président de la commission de la production et des échanges de la décision à laquelle ils sont parvenus. (Assentiments.)

— 2 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

M. Fernand Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, M. le garde des sceaux étant retenu au Sénat, j'ai l'honneur de vous demander, au nom du Gouvernement, de bien vouloir reporter l'examen de la proposition de loi n° 2632, adoptée par le Sénat, et tendant à modifier les articles 342 et 342-6 du code civil relatifs aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

Discussion d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions du code de l'urbanisme (n° 3298, 3372).

La parole est à M. Canacos, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Henry Canacos, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, mesdames, messieurs, le texte qui nous vient du Sénat a pour objet de prolonger le délai fixé par le code d'urbanisme pour l'approbation des plans d'occupation des sols.

La commission de la production et des échanges ne peut qu'être d'accord avec ce texte puisque, sur ma proposition, elle vous avait unanimement demandé, monsieur le ministre, lors du débat budgétaire, la prolongation de ce délai. Elle avait fondé sa demande sur le fait que, au 1^{er} octobre 1977, seuls 3 225 POS, représentant un dixième du territoire, étaient approuvés ou rendus publics, sur les 7 119 qui avaient été prescrits.

Ainsi, pour les neuf dixièmes du territoire, il risquait d'en résulter un vide juridique dans le domaine de l'urbanisme.

De plus, la discussion avait fait ressortir que, dans certaines communes, les zones d'intervention foncières — ZIF — créées à partir des plans d'urbanisme directeurs ou de détail étaient devenues caduques.

En refusant de suivre la commission, vous nous aviez répondu, monsieur le ministre, que le règlement national d'urbanisme permettrait de couvrir le vide juridique que je vous avais signalé, argument que j'avais d'ailleurs fortement contesté.

C'est donc avec satisfaction que je constate que votre position a évolué au Sénat et que vous acceptez aujourd'hui de suivre la commission de la production et des échanges et son rapporteur.

Certes, la proposition de loi que j'ai déposée le 29 octobre n'a pas été prise en considération. Mais comme je ne suis aucunement susceptible et que j'estime que l'essentiel est d'avoir satisfaction, je me réjouis que l'Assemblée nationale ait à débattre aujourd'hui de cette importante question.

L'article 1^{er} du texte qui nous vient du Sénat prévoit que le délai fixé pour l'approbation des POS sera prolongé de six mois : il est donc reporté au 1^{er} juillet 1978.

De plus, deux années supplémentaires sont accordées aux villes de plus de 50 000 habitants qui, en vertu de l'article L. 421-22 du code de l'urbanisme, sont habilitées à délivrer au lieu et place du préfet les permis de construire. Cette disposition vise particulièrement les villes de Marseille, de Strasbourg et de Rouen.

L'article 1^{er} bis prolongera de deux ans les zones d'intervention foncières dans les communes où elles ont été créées à partir des plans d'urbanisme directeurs ou de détail.

L'article 2 propose, pour les petites communes dotées de plans sommaires d'urbanisme, que le délai d'approbation des POS soit reporté au 1^{er} janvier 1981.

Un troisième amendement du Gouvernement est venu résoudre, à l'article 3 nouveau, un problème qui n'était, à vrai dire, pas directement lié à l'objet de ce texte, mais qui risquait d'entraver l'établissement des documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

Le code de l'urbanisme ne fixe, en effet, aucune condition particulière à la désignation des représentants dans les commissions et groupes de travail chargés de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les ministères de l'équipement et de l'intérieur avaient souhaité à l'époque que les communes règlent librement cette question et n'avaient pas précisé, de ce fait, la procédure de désignation.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a estimé que les communes devaient désigner leurs représentants par délibération au scrutin secret du conseil municipal. Cette obligation résulte d'ailleurs du code de l'administration communale. Afin d'éviter d'avoir à recommencer les désignations qui ont eu lieu notam-

ment après les élections municipales et afin de ne pas entacher d'irrégularité éventuelle les documents antérieurement établis et de ne pas compliquer l'élaboration de ceux qui sont en cours d'établissement, il a paru opportun de valider, à toutes fins utiles, les situations actuelles, étant entendu qu'à l'avenir les membres élus des nouvelles commissions seront évidemment désignés au scrutin secret par les organes délibérants.

La commission de la production et des échanges est donc d'accord avec le texte adopté par le Sénat.

Toutefois, il nous semble que la prolongation du délai de six mois pour la majorité des communes est trop court et nous redoutons qu'il ne puisse, une fois encore, être tenu.

En effet, même en admettant que, techniquement, les travaux soient largement avancés et que les services soient prêts à la publication, on ne peut méconnaître la dimension politique de cette affaire ni se dissimuler que les élections législatives risquent d'être un frein incontestable à l'achèvement de certains plans. N'a-t-on pas déjà constaté des répercussions en ce domaine, après les élections municipales ?

Il nous semble donc nécessaire de faire preuve de réalisme et de ne pas ignorer cet aspect du problème, faute de quoi nous risquons de nous trouver confrontés aux mêmes difficultés dans six mois.

Pour la quatrième fois déjà, le délai limite fixé à l'élaboration des plans d'occupation des sols est reculé. C'est pour cette raison que j'avais demandé à la commission de s'en tenir à la solution que je suggérais dans ma proposition de loi n° 3191 et c'est aussi pourquoi je lui avais proposé un amendement qui fixait à un an la prolongation accordée.

Bien qu'elle soit d'accord avec son rapporteur, la commission, pour des raisons d'opportunité, propose que le texte du Sénat soit adopté par l'Assemblée nationale sans modification.

En effet, à vingt-quatre heures de la fin de la session, le risque est trop grand de ne pas adopter un texte conforme. Or ce texte deviendra définitif s'il n'est pas modifié par notre assemblée.

Je propose donc à l'Assemblée nationale d'adopter le texte du Sénat sans amendement.

Enfin, je voudrais appeler votre attention sur le fait que, dans la région parisienne surtout, l'Etat est le principal responsable des retards apportés à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment par son incapacité à se déterminer sur certaines opérations, par exemple le tracé d'une autoroute, ou à fixer certaines normes, par exemple les courbes de bruit de l'aéroport de Roissy.

La commission demande instamment au Gouvernement de donner à ses services les directives nécessaires pour que ce genre de blocage n'entrave pas l'achèvement de certains documents d'urbanisme. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

M. Fernand Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion budgétaire, comme devant les commissions respectives de l'Assemblée nationale et du Sénat, plusieurs intervenants avaient soulevé le problème que poserait, à leur sens, la caducité des anciens documents d'urbanisme au 1^{er} janvier 1978.

J'ai donc été conduit, monsieur Canacos, à réfléchir aux inconvénients que vous aviez signalés, ainsi qu'aux difficultés rencontrées dans l'élaboration de certains plans d'occupations des sols.

Je m'étais engagé devant l'Assemblée nationale à rechercher une solution, notamment en ce qui concerne la durée de validité des zones d'intervention foncière, faisant suite à la disparition des plans d'urbanisme directeurs et des plans sommaires d'urbanisme.

Il m'a semblé que des reports successifs de leur date limite de validité risquaient de compromettre le mouvement de publication des plans d'occupation des sols qui est tout de même, monsieur Canacos, bien engagé.

Cependant, d'autres éléments sont intervenus. Tout d'abord, pour certaines communes bénéficiant du pouvoir d'instruction du permis de construire et ne disposant pas encore d'un plan d'occupation des sols rendu public, la caducité des plans d'urbanisme aurait entraîné la restitution à l'Etat du pouvoir d'instruction. Vous l'avez rappelé tout à l'heure.

Pour des motifs politiques et pour répondre aux souhaits de mon administration et de moi-même — car nous voulons laisser cette responsabilité aux maires et nous désirons que se développe ce mouvement de prise en charge de l'instruction des dossiers de permis de construire par les maires — il devait être porté remède à cette situation.

Un autre problème a présenté un caractère de gravité. C'est celui qui résultait d'un jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Ce jugement risquait d'entraver gravement le mouvement de publication des plans d'occupation des sols dès lors que le code de l'administration communale stipule que les représentants des communes doivent être désignés à bulletin secret dans les différentes commissions qui sont chargées d'étudier l'établissement de ces POS. Or l'application de cette disposition — nous le savions — a été omise par un très grand nombre de conseils municipaux et il était indispensable, pour éviter un véritable imbroglio juridique, de valider les situations actuelles.

C'est la raison pour laquelle, lorsque le Sénat a proposé au Gouvernement de proroger de six mois la validité des plans d'urbanisme directeurs et de détail et de trois ans celle des plans sommaires d'urbanisme, j'ai pensé qu'il était souhaitable de revenir sur ma position afin que le Parlement et le Gouvernement élaborent ensemble une loi mieux adaptée à la situation. Cela me semble être le cas maintenant.

En effet, je pense qu'il est sage de retenir une date assez éloignée pour les plans sommaires d'urbanisme, qui concernent surtout des petites communes, essentiellement rurales.

En outre, le choix pour les plans d'urbanisme directeurs et de détail, d'un report limité à six mois, revêt à mes yeux un aspect symbolique. Et c'est là que nos opinions divergent, monsieur Canacos. Retenir une date assez rapprochée montre bien en la circonstance qu'il s'agit d'un ultime report.

Ce caractère est d'ailleurs renforcé par les amendements proposés par le Gouvernement et adoptés par le Sénat ; et j'indique que la Haute assemblée a tout à fait partagé le point de vue que j'exprime à cet instant. Ces amendements définissent un délai un peu plus long pour certaines communes où des problèmes particuliers sont posés. L'ensemble — et vous en convenez, monsieur le rapporteur — me paraît donc d'un esprit très cohérent.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs, le Gouvernement est favorable à cette proposition de loi que je vous demande d'adopter conforme, afin que nous ne soyons pas dans l'obligation de passer par une procédure plus longue qui nous mettrait dans l'impossibilité de l'adopter aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Canacos, rapporteur. Monsieur le ministre, je m'excuse d'insister, mais il est une question que la commission m'avait chargé de vous poser et à laquelle vous n'avez pas répondu. Elle concerne les directives que vous devriez rapidement donner, notamment aux directions départementales de l'équipement et aux préfets, pour que soient levées le plus tôt possible un certain nombre d'incertitudes qui ne dépendent pas des communes.

J'ai fait allusion aux courbes de bruit de Roissy et aux difficultés provoquées par les autoroutes. Mais il y en a d'autres. Et ces incertitudes bloquent, dans plusieurs secteurs, l'élaboration des plans d'occupation des sols. Ces communes sont donc pénalisées par rapport à d'autres et elles se trouveront démunies de plan d'urbanisme si elles n'arrivent pas à tenir le délai de six mois.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Monsieur le rapporteur, toutes les directives nécessaires seront données lorsque l'instruction technique des dossiers aura pu être réalisée.

S'agissant des problèmes que vous avez évoqués — les courbes de bruit, le tracé des autoroutes — il est certain que toutes les difficultés ne sont pas aplanies, mais vous savez fort bien que leur solution ne dépend pas seulement de mon administration.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Au a du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, la date du 1^{er} janvier 1978 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1978.

« II. — Compléter le a du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme comme suit :

« ... ; toutefois lorsque dans une commune, le maire a été habilité, au lieu et place de l'Etat, à exercer le pouvoir d'instruire certaines demandes d'autorisation en matière d'occupation ou d'utilisation du sol, la date du 1^{er} juillet 1978 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1980. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'article L. 211-13 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les zones d'intervention foncière délimitées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent demeurent en vigueur pour une période de deux ans à compter du jour où le plan d'urbanisme directeur ou de détail devient caduc, sauf si avant l'expiration de ce délai un plan d'occupation des sols destiné à remplacer le plan d'urbanisme directeur ou de détail est rendu public. Dans ce cas, la zone d'intervention foncière est délimitée conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Au b du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, la date du 1^{er} janvier 1978 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1981. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 125-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-2. — La désignation, effectuée antérieurement à la date de publication de la présente loi, des représentants des communes intéressées ou des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme dans les commissions chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme, est et demeure valable même si cette désignation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par les articles 27 et 40 du code de l'administration communale ou par les articles L. 121-12 et L. 121-26 du code des communes. »

— (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour expliquer son vote.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, mes chers collègues, le 31 décembre prochain, plus de deux mille plans d'urbanisme, non encore remplacés par des plans d'occupation des sols, vont être du jour au lendemain privés de tout effet, en application de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme.

Sans doute cette menace devrait-elle inciter les services extérieurs de l'équipement à accélérer la sortie des POS, mais ces services ont des moyens limités, et leur collaboration avec les collectivités locales reflète bien l'attitude tutélaire de l'Etat à l'égard des élus, trop souvent soupçonnés d'incompétence.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 1978, le nouveau règlement national d'urbanisme, plus sévère, entre en vigueur. Mais le règlement national d'urbanisme permet seulement le contrôle des « constructions » ; il exclut les autres utilisations du sol. Et il ne comporte que des règles générales, souvent négatives, à l'exclusion de prescriptions positives ordonnant le développement d'un territoire donné, de telles prescriptions ne pouvant évidemment être édictées que sur le plan local.

Psychologiquement, le passage à vide qui se prépare est dangereux. La preuve en est que certains s'en réjouissent déjà. Je fais allusion aux spéculateurs immobiliers, à certains de ces promoteurs peu scrupuleux, qui guettent avec avidité ce « vide juridique » pour laisser libre cours à leur soif de profits.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est favorable à l'adoption de ce texte...

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Ah bon !

M. Joseph Franceschi. ... — tranquillisez-vous, monsieur le ministre — tout en souhaitant vivement que la procédure de parution des POS soit accélérée afin que les collectivités locales puissent être enfin dotées d'un instrument indispensable à la maîtrise de leur développement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

**INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS
EN MATIERE D'OPERATIONS DE CREDIT****Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3363).

La parole est à M. Bignon, suppléant M. Burckel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Charles Bignon, rapporteur suppléant. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, les textes et les rapporteurs se succèdent. J'ai été ainsi conduit à suppléer notre collègue M. Burckel, empêché.

J'indiquerai en quelques mots les principaux points sur lesquels la commission mixte paritaire a dû se prononcer, ainsi que les dispositions qu'elle propose à l'Assemblée d'adopter.

A l'article 1^{er}, notre assemblée, en seconde lecture, avait entendu exclure du champ d'application de la loi les prêts personnels. La commission mixte paritaire a cru devoir les réintroduire. Elle est revenue au texte qui avait été adopté par l'Assemblée en première lecture, souhaitant sans doute ne laisser subsister aucune ambiguïté sur l'interdépendance entre les contrats de prêts et les contrats de vente.

Ainsi, dans le cas où un client indiquerait à son banquier que le prêt qu'il sollicite est destiné à l'achat d'une automobile, l'emprunteur ne serait pas tenu de rembourser ce prêt tant que son véhicule ne lui aurait pas été livré.

A l'article 1^{er} bis, la commission mixte paritaire est revenue au texte initial du projet de loi, en excluant tous les prêts consentis pour une durée inférieure à trois mois quel qu'en soit le montant, et elle a cherché à n'apporter aucune entrave à l'attribution de découverts bancaires. Elle a suivi en cela le Sénat et elle a exclu du champ d'application de la loi les crédits d'un montant supérieur à une somme qui devra être fixée par décret.

Aux articles 2 A et 2 qui précisent les indications contenues dans la publicité relative aux opérations de crédit et dans les offres préalables de crédit, la commission mixte paritaire a réintroduit la notion de taux effectif global, en reprenant celle qui est définie dans la loi de 1966 réglementant l'usure et dans la loi de 1972 sur le démarchage et la vente à domicile. Mais il est précisé que les perceptions forfaitaires demandées en sus du taux d'intérêt devront être indiquées séparément et ne pas être prises en compte dans le calcul du taux effectif global.

Pour des raisons de clarté rédactionnelle et sur la proposition de M. le président Foyer, l'article 6, d'une longueur vraiment anormale, a été fractionné de manière à être rendu plus court et à scinder en six articles distincts numérotés de 6 à 6-5 le texte concernant l'interdépendance des contrats de prêts et des contrats de vente.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'article 6 ter qui était celui de l'Assemblée nationale. Cet article, dû à l'initiative du Gouvernement, prévoyait que lorsqu'un acte de prêt est passible du droit de timbre de dimension, seul l'exemplaire conservé par le prêteur est soumis à ce droit.

Un problème demeure posé dans la mesure où la commission mixte paritaire a décidé de réintroduire les prêts personnels dans le champ d'application de la loi, ce qui n'était pas le cas au moment où le texte est venu devant l'Assemblée nationale.

Ces prêts seraient désormais soumis, en un seul exemplaire qui est vrai, au droit de timbre. Ils le sont actuellement théoriquement, et il n'y aurait sans doute rien de changé. Mais, en réalité, les contrats de découverts bancaires ne donnent pas lieu, à ma connaissance, à un acte écrit. Ils échappent donc de ce fait, dans la pratique courante, au droit de timbre.

Avec la présente loi qui va rendre plus difficiles les découverts bancaires, l'acte écrit deviendra obligatoire. La situation fiscale des prêts personnels sera donc quelque peu aggravée. Le rapporteur le regrette, trouvant paradoxal qu'un texte visant à protéger le consommateur aboutisse à un renchérissement du crédit.

Sous réserve des explications que voudra bien fournir le Gouvernement, la commission mixte paritaire vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte qu'elle a élaboré.

J'insisterai, à titre tout à fait personnel, sur la petite difficulté qui subsiste encore. Même si les lois de 1966 et de 1972 ont prévu l'existence d'un taux effectif global, cette formule — qui n'est pas très heureuse — a été en grande partie vidée de sa nocivité. On a exclu les redevances forfaitaires et exceptionnelles de toute nature, qu'il était impossible pratiquement d'ajouter sous peine de rendre ce taux totalement incompréhensible.

J'ajoute enfin — le Gouvernement sait que je me suis beaucoup intéressé à ce texte — que ce projet, qui visait à l'origine la protection du consommateur a, en réalité, un double objet. Il s'occupe, certes, dans une de ses parties, de la protection du consommateur, mais pour tout ce qui concerne les prêts personnels, il met en place une nouvelle réglementation du crédit. Pour ces prêts personnels, il n'était pas nécessaire, jusqu'à présent, de fournir des précisions à l'organisme qui voulait bien prêter de l'argent en fonction des références que l'on pouvait donner et de la régularité des rémunérations. La situation se présente maintenant différemment. Je le précise pour qu'il n'y ait pas de mauvaises surprises par la suite et pour que les choses soient bien claires, au moment où le rapporteur propose à l'Assemblée d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens à exprimer tous mes remerciements à la commission mixte paritaire pour l'excellent travail qu'elle a accompli en si peu de temps, et en cette période de fin de session qui, on le sait, est traditionnellement fort chargée.

Je remercie plus particulièrement encore M. le président Foyer qui a largement contribué à mener à bien l'élaboration de ce texte, ainsi que les deux rapporteurs, M. Burckel et M. Huguet, qui ont su apporter une participation constructive et efficace.

C'est un accord sans réserves que le Gouvernement donne à ce texte ainsi modifié et amélioré par la commission, d'autant plus que les dispositions adoptées rejoignent tout à fait ses préoccupations.

Je vous dirai, monsieur Bignon — puisque vous avez posé une question et que j'ai toujours essayé de répondre à vos questions avec la plus parfaite précision et avec la plus grande loyauté — qu'en matière de prêts personnels la solution adoptée est la bonne.

D'une part, parce qu'elle écarte les prêts qui sont d'une durée inférieure à trois mois et qu'elle donne ainsi aux banques toutes possibilités pour accorder ce qu'on peut appeler des prêts de trésorerie, lesquels sont nécessaires dans un certain nombre de cas.

Comme vous l'avez indiqué, la loi s'appliquera aux autres prêts personnels. Mais il s'agira en l'occurrence de prêts qui seront forcément d'un montant plus important. Le droit de timbre, qui n'est que de 8,50 francs par page et qui ne portera que sur un seul exemplaire, ne me paraît pas constituer une charge absolument insupportable.

Enfin, en réponse à la deuxième question que vous avez posée, monsieur le rapporteur suppléant, en matière de taux effectif global, nous suivrons la procédure administrative qui existe actuellement et qui, je crois pouvoir l'affirmer, ne soulève aucune difficulté.

Avec le vote de ce projet de loi, une étape importante est franchie dans l'action entreprise en faveur des consommateurs. Une pierre nouvelle est apportée à une construction plus large et à l'élaboration de ce qu'on peut appeler le droit de la consommation.

Ce projet de loi, j'en suis certaine, aura une portée pratique considérable, à la mesure des besoins de notre époque, besoins d'information et de protection dans une société dite « de consommation ».

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de donner à ce texte, comme elle a déjà eu l'occasion de le faire en première lecture, son assentiment le plus large. D'avance, je l'en remercie.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Madame le secrétaire d'Etat, les comptes courants bancaires, normalement, n'exigent pas un acte pour chaque opération de découvert. Une convention de compte courant peut parfois faire l'objet d'un acte et, par conséquent, être soumise au droit de timbre, mais le montant n'en est pas exprimé, si ce n'est sous forme de plafond. Bien souvent, un compte courant est ouvert sans autre précision quant aux modalités d'exécution. Or certains découverts durent parfois longtemps en raison même de la souplesse de la formule.

Je souhaiterais, dans ces conditions, savoir quel est le statut applicable aux comptes courants, s'agissant du droit de timbre.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. S'il s'agit de prêts de moins de trois mois, il n'est pas question, naturellement, d'appliquer le droit de timbre à tous les exemplaires du contrat. Rien n'empêche ensuite, éventuellement, de renouveler ces prêts tous les trois mois.

M. Marc Lauriol. Un compte courant étant indivisible, un acte sera-t-il nécessaire ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Non, il ne faudra pas d'acte.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Elles visent en particulier les prêts d'argent, les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente et toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services, y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé. »

« Art. 1^{er} bis. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

« — les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;

« — ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;

« — ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

« En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :

« — à l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;

« — à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;

« — à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret. »

« Art. 2.A. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance. »

« Art. 2. — Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont conclus dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

« L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et, éventuellement, de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts, en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance. Elle rappelle les dispositions des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 6 bis et 7 à 9 et reproduit celles de l'article 14 bis de la présente loi. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

« L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents, selon l'un des modèles types fixés par décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national de la consommation. »

« Art. 6. — Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

« Art. 6-1. — Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article 4 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

« Art. 6-2. — Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

« — si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à l'article 4, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

« — si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

« Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement.

« Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

« Art. 6-3. — L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

« Art. 6-4. — Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente. »

« Art. 6-5. — En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai. »

« Art. 6 ter. — Lorsqu'un acte de prêt, établi en application de l'article 2, est passible du droit de timbre de dimension, seul l'exemplaire conservé par le prêteur est soumis à ce droit. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Legendre, pour expliquer son vote.

M. Maurice Legendre. Le Gouvernement ayant bien voulu tenir compte de toutes les observations faites au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera le texte tel qu'il a été présenté par celle-ci et accepté par Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PROTECTION ET INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (n^o 3377, 3382).

La parole est à Mme Aliette Crépin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Mme Aliette Crépin, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, le Sénat, hormis le chapitre IV, n'a pas profondément modifié le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Pour l'essentiel, il a adopté les amendements qui rétablissent, en matière de répression des fraudes et de qualification des produits, des dispositions soutenues ou présentées par la commission de la production et des échanges. Dans ces conditions, nul ne s'étonnera que notre commission ait approuvé pour l'essentiel ce qui a été voté par la Haute assemblée. Je m'expliquerai lors de la discussion des amendements sur les quelques modifications qui nous paraissent nécessaires à ce stade de l'examen du projet.

Au chapitre IV, relatif à la protection des consommateurs contre les clauses abusives ou léonines, le Sénat a rétabli, ou peu s'en faut, le texte qu'il avait voté en première lecture. Mais ce texte est incompatible avec celui que l'Assemblée nationale, après d'amples débats et les interventions écoutées du président Foyer, avait pour sa part retenu. En bref, le texte du Sénat donne un très large pouvoir d'appréciation au juge, alors que celui de l'Assemblée nationale a un caractère plus normatif et plus conforme à l'esprit général du code civil.

C'est pourquoi, constatant le caractère inconciliable des dispositifs adoptés par les deux assemblées, la commission de la production et des échanges est revenue au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, moyennant quelques modifications sur lesquelles je m'expliquerai tout à l'heure.

La commission de la production et des échanges a examiné le projet de loi dans sa séance du lundi 19 décembre, alors que le Sénat l'avait voté la veille. L'impression du rapport a été

effectuée à la hâte dans la journée d'hier parce que le Gouvernement, par une lettre rectificative, avait inscrit le projet à l'ordre du jour de la séance du soir.

Cette précipitation n'a pas facilité le travail parlementaire, et nous le regrettons. Cependant, la commission vous propose d'adopter le présent texte compte tenu des amendements qu'elle y a apportés.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie Mme Crépin et M. Bourson des excellents rapports qu'une fois de plus ils ont présentés.

Ce projet revient devant vous en deuxième lecture, et je crois pouvoir affirmer que, dans l'ensemble, les objectifs principaux qui étaient les siens, recueillent le plus large assentiment du Parlement.

Un nombre important d'articles ont été votés dans un texte conforme par les deux assemblées, d'autres sont en voie de l'être.

Pour le reste, à partir d'un projet longuement mûri, l'une et l'autre des assemblées ont su apporter des éléments nouveaux très positifs.

Je souhaite maintenant que, par-delà les préférences légitimes de chacun ou les arguments juridiques échangés, soient votées des dispositions réalistes et simples, souples mais efficaces.

Le Gouvernement, pour sa part, a dû faire des choix entre des mesures qui, toutes, avaient leurs avantages respectifs.

Parce qu'il est soucieux de la vie quotidienne de chacun des Français, parce qu'il est soucieux, par priorité, d'une meilleure information, d'une meilleure sécurité, et d'une plus grande loyauté dans les contrats, il a bon espoir que la collaboration des deux assemblées conduira à des solutions tenant compte, avant tout, de l'intérêt des consommateurs eux-mêmes.

Je n'insisterai pas sur les dispositions des trois premiers chapitres, qui restent soumises à votre vote d'aujourd'hui. Au bénéfice de quelques modifications qui vous sont d'ailleurs proposées par votre commission de la production, un accord peut facilement se réaliser.

Reste le chapitre relatif à l'élimination des clauses abusives dans les contrats. Vous connaissez bien la situation dont tous les intéressés souhaitent sortir et je n'y reviens pas. Des clauses abusives sont imposées dans les contrats aux consommateurs. Chacun est bien conscient que personne n'a rien à gagner au maintien de cette situation.

Votre assemblée, avec l'accord du Gouvernement, a assez profondément modifié les propositions votées par le Sénat en première lecture.

Personnellement, je m'en suis fidèlement tenue à cette position devant le Sénat.

Compte tenu du vote émis par celui-ci, il vous est proposé aujourd'hui de revenir au mécanisme même que vous aviez adopté en première lecture, sous réserve d'y insérer quelques modifications votées par le Sénat, et qui me semblent correspondre parfaitement à l'esprit des dispositions qui ont votre préférence.

Ce projet, mesdames, messieurs les députés, a une place de choix parmi les diverses actions que j'ai menées pour réaliser une politique cohérente de la consommation. La qualité voire la vivacité des débats en ont d'ailleurs montré l'importance. Ajouté aux projets que vous avez déjà adoptés, il contribuera à faire des consommateurs les partenaires qui conviennent à l'économie qui est actuellement la nôtre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les produits, objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques, des organisations de consommateurs agréés et des professionnels intéressés fixent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation de ces produits, objets ou appareils sont interdits ou réglementés. Les mesures ainsi décidées doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation.

« La liste des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes, les organisations de consommateurs agréés et les professionnels intéressés doivent être consultés sont déterminées, par décret en Conseil d'Etat.

« Les avis des organismes scientifiques ou techniques consultés sont rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4 bis.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 5 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :

« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

« — loi du 4 février 1888 modifiée sur les engrais et les amendements ;

« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;

« — loi du 11 juillet 1891 sur la fabrication du vin ;

« — loi du 24 juillet 1894 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin ;

« — loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels ;

« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges ;

« — loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;

« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;

« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine ;

« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (art. 49 et 53) ;

« — loi du 4 août 1903 modifiée sur les produits cupriques anticryptogamiques ;

« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France par la loi du 28 juin 1913 ;

« — loi du 28 juillet 1912 (art. 6) modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;

« — loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine ;

« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

« — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

« — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

« — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

« — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;
 « — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;
 « — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
 « — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 sur le contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;
 « — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;
 « — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 72-1096 du 12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages ;
 « — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles) ;
 « — loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique de commerce et de services ;
 « — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;
 « — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;
 « — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ;
 « — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;
 « — loi n° du sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;
 « — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail ;
 « — les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du Livre V du code de la santé publique,
 aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »

Mme Aliette Crépin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, compléter l'alinéa précédant l'antépénultième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 par la mention : « (article 21). »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Aliette Crépin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les 1^{er} et 2^o de l'alinéa premier de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;

« 2^o Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;

« La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

« La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

« L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ;

« Les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

« Les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine et animale autres, que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sont remplacés par l'article 11-1 suivant :

« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

« — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits, objets ou appareils spécialement destinés à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4^o de l'article 3 et à l'article 4.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non passibles de la taxe professionnelle ou occupés par des exploitants non passibles de cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et de la loi du 29 juin 1907. »

Mme Aliette Crépin, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3 et dans le troisième alinéa de l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905, substituer aux mots : « spécialement destinés », les mots : « propres ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Aliette Crépin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Legendre, Huguet, Besson, Darinot, Lauris-ergues, Claude Michel et les autres membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les lieux énumérés à l'article 4 de la présente loi et sur la voie publique, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi pourront, en vue de compléter ou de renouveler un contrôle officiel en cours, consigner les marchandises suspectes. »

La parole est à M. Legendre.

M. Maurice Legendre. Le service de répression des fraudes pourrait exercer, si on lui en donnait les moyens, une véritable police de la qualité.

Ces possibilités d'action sont malheureusement limitées. Son budget et ses effectifs sont à ce point insuffisants — malgré les engagements pris par le Gouvernement en matière de personnel dans le programme d'action prioritaire n° 18 sur la consommation — qu'ils se trouvent maintenant renforcés dans la pratique par près de 300 agents payés sur des fonds de concours versés par des collectivités locales.

De plus, ses moyens d'intervention sont limités dans l'état actuel de la législation qui ne permet pas toujours un retrait assez rapide du marché de marchandises suspectes.

C'est pourquoi nous proposons la possibilité d'étendre un droit de consignation, qui n'existe à l'heure actuelle que pour les denrées animales ou d'origine animale, à toutes les catégories de marchandises.

Ce droit de consignation est une mesure d'urgence qui complète la procédure de saisie assez rarement applicable dans la pratique. Il permet donc d'éviter la commercialisation des marchandises suspectes pendant la durée du contrôle ou de l'instance judiciaire en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Alette Crépin, rapporteur. La commission de la production a considéré que dans certains cas, par exemple celui des viandes, une telle disposition existait déjà.

Elle a donc émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, sous réserve d'explications complémentaires que fournirait son auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Cet amendement propose d'introduire la consignation des marchandises suspectes.

Cette possibilité, comme Mme le rapporteur vient de l'indiquer, existe déjà dans le domaine des denrées animales, où elle se comprend parfaitement. Le caractère impropre à la consommation est en effet apparent. Mais il en va différemment en l'occurrence car un tel caractère ne peut être établi qu'après des analyses de laboratoire.

J'ajoute que le projet prévoit une procédure de saisie pour les marchandises suspectes.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Madame le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister.

Je rappelle que voilà quelques années des conserves de sardines avaient été préparées avec des huiles non comestibles.

J'estime que, dès qu'il y a présomption, la direction des fraudes devrait pouvoir consigner la totalité de la marchandise.

M. le président. La parole est à M. Bourson, rapporteur pour avis de la commission des lois institutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur pour avis. Monsieur Legendre, nous partageons vos préoccupations. Mais, dans ce cas particulier, vous proposez d'étendre les pouvoirs des inspecteurs des fraudes qui pourraient alors saisir une conserve suspecte !

Qu'est-ce qu'une conserve suspecte ?

S'il s'agit simplement d'une boîte bombée, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il est tout de même nécessaire de l'ouvrir.

L'adjectif « suspectes » risque d'autoriser les inspecteurs des fraudes à saisir n'importe quel produit sans l'avoir examiné.

Le texte actuel me paraît suffisant pour leur permettre d'intervenir, sans donner un pouvoir aussi extensif. Ils accomplissent d'ailleurs très correctement leur travail et disposent des moyens nécessaires à cet effet, contrairement à ce que l'on a prétendu.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Legendre ?

M. Maurice Legendre. Oui, monsieur le président.

En effet, il arrive assez fréquemment que certains produits — les glaces notamment — soient impropres à la consommation. On doit donc pouvoir saisir la marchandise, de façon à éviter tout risque de contamination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout insigne distinctif, tout document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.

« Tout certificat de qualification ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.

« L'organisme certificateur ne doit pas être fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel, d'un produit agricole non alimentaire transformé ou d'un bien d'équipement.

« L'organisme certificateur dépose comme marque collective, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise le certificat de qualification.

« Un décret pris en application de l'article 38 de la présente loi précisera notamment les conditions de délivrance, d'utilisation ou de retrait des certificats de qualification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, quiconque aura :

« — délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualification en contravention avec l'article 19 ;

« — fait croire ou tenté de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat de qualification ;

« — fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement ayant un certificat de qualification est garanti par l'Etat ou par un organisme public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — L'alinéa premier de l'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est ainsi modifié :

« Les personnes morales, Etat, départements, communes, établissements publics, organismes certificateurs au sens de la loi n° ... du ... sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ainsi que... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article 23 ter.

M. le président. « Art. 23 ter. — L'article 18 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est ainsi modifié :

« Art. 18. — Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après et de celles relatives aux labels agricoles régis par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, ainsi qu'aux certificats de qualification régis par les articles 19 à 22 et 22 bis de la loi n° ... sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services et les textes subséquents. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23 ter.

(L'article 23 ter est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

« Cet établissement peut également être chargé :

« — d'étudier pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

« — de délivrer des certificats de qualification dans des secteurs pour lesquels n'existe pas d'organisme certificateur capable de le faire ;

« — d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

« L'établissement est substitué au laboratoire national d'essais du conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonction sur leur demande. »

Mme Alette Crépin a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 24, après les mots : « aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels », insérer les mots : « , des produits agricoles non alimentaires transformés. »

La parole est à Mme Crépin.

Mme Alette Crépin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la terminologie retenue à l'article 19.

J'ajoute que cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 3 et 12.

L'amendement n° 3 est présenté par Mme Alette Crépin, rapporteur ; l'amendement n° 12 est présenté par MM. Legendre, Hugué, Besson, Darinot, Laurissegues, Claude Michel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « de qualification », supprimer la fin du quatrième alinéa de l'article 24. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

Mme Alette Crépin, rapporteur. Le Sénat a prévu que le laboratoire d'essais ne pourraient délivrer des certificats de qualification que dans les secteurs où il n'existe pas d'organismes qualificateurs privés.

Cette position ne peut être retenue. En effet, il importe d'éviter la constitution de tout monopole, qu'il soit public ou privé. De surcroît, le laboratoire d'essais peut être appelé à délivrer des certificats de qualification sur des produits ou des biens provenant de secteurs dans lesquels il n'existe pas d'organisme certificateur privé.

Il serait donc à la fois paradoxal et extravagant de lui retirer cette possibilité dès lors qu'un organisme certificateur viendrait à se créer.

Enfin, les pays de l'Est ou les pays en voie de développement sont très souvent à la recherche de garanties officielles ou quasi officielles. Or il est certain que les produits bénéficiant d'un certificat délivré par un établissement public seraient particulièrement bien placés pour emporter les marchés. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter le présent amendement.

M. le président. Monsieur Legendre, les explications données par Mme le rapporteur vous conviennent-elles ?

M. Maurice Legendre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission de la production et des échanges. Il est très favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maujoïan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset. M. de Kervegen, empêché pour un motif impérieux, m'a demandé, sur l'article 24, de poser en son nom une question à Mme le secrétaire d'Etat.

Dans la séance du lundi 12 décembre dernier, Mme Scrivener avait déclaré, au cours de la discussion de l'article 26 du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs, que « l'administration veillera à ce qu'il n'existe aucun monopole ».

Dans le domaine bien délimité de l'électricité, un établissement institué par décret placé sous le contrôle du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et qui offre toutes les garanties d'indépendance et de haute valeur technique assume déjà les missions dont sera chargé le nouveau laboratoire national d'essais.

Il s'agit du laboratoire central des industries électriques qui, indépendamment de son rôle de laboratoire primaire de métrologie électrique, est désigné par de nombreux textes réglementaires pour exécuter les essais conduisant soit à l'homologation officielle de certains matériels, soit à la certification de leurs caractéristiques.

A ce dernier titre, il est en liaison étroite avec les marques de qualité de l'AFNOR et de l'union technique de l'électricité, avec l'association pour l'étiquetage d'informations et avec l'institut national de la consommation.

Le laboratoire central des industries électriques est par ailleurs, sur le plan international, en relations avec les organismes étrangers similaires et il participe activement, avec le soutien effectif de la direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques, au développement de nos exportations.

Madame le secrétaire d'Etat, pouvez-vous confirmer, compte tenu des formulations retenues par les textes, que la création de l'établissement public à caractère industriel et commercial, qui se substituera, en fait, à l'actuel laboratoire national d'essais, ne remettra pas en cause le rôle du laboratoire central des industries électriques ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. En aucun cas ne sera diminué le rôle du laboratoire central des industries électriques, qui a fait ses preuves. En effet, il est très important de pouvoir compter sur la compétence d'un tel laboratoire.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 3 et 12.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 28.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV :

CHAPITRE IV

LES CLAUSES ABUSIVES DANS LES CONTRATS D'ADHESION EN MATIERE DE CONSOMMATION

Mme Alette Crépin, rapporteur, a présenté un amendement n^o 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :

« De la protection des consommateurs contre les clauses léonines. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Alette Crépin, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après le vote de l'article 28.

M. le président. L'amendement n^o 4 est réservé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

« Est interdite l'insertion dans un tel contrat de toutes clauses ou stipulations relatives au prix, à la consistance de la chose, à la livraison, aux risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, ainsi qu'aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'elles confèrent aux professionnels un avantage excessif compte tenu de l'économie générale dudit contrat.

« Les clauses abusives sont réputées non écrites.

« Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies. »

Mme Alette Crépin, rapporteur, a présenté un amendement n^o 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels, peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission instituée par l'article 29 — en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés — les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif.

« De telles clauses léonines, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

« Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Alette Crépin, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le Sénat a adopté, sur le chapitre IV qui traite de la protection des consommateurs contre les clauses abusives ou léonines, une rédaction incompatible avec les préoccupations qui ont animé l'Assemblée nationale lors de l'examen de ce texte en première lecture.

Je ne reviens donc pas sur cette question qui explique pourquoi votre commission de la production et des échanges vous propose un amendement qui rétablit le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le texte de cet amendement diffère cependant quelque peu de celui que l'Assemblée nationale avait déjà voté. Notamment, sont maintenant visés non seulement les clauses concernant le versement du prix, mais également celles qui concernent les caractères déterminants ou déterminables de ce prix. On couvre ainsi le cas des contrats de vente d'automobiles où le prix demandé au consommateur est celui qui est en vigueur non pas à la date de la commande, mais à la date de la livraison.

De plus — et cette disposition a pour origine une suggestion du Sénat — les décrets en cause pourraient réglementer les clauses concernant la consistance de la chose et sa livraison. Seraient visés ainsi les cas où sont livrés des objets qui ne correspondent pas à ce qui a été commandé, et à une date qui n'est pas celle qui avait été convenue. C'est le cas de certaines machines à laver qui ne correspondent pas au type demandé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, par cet amendement, votre commission saisie au fond vous propose de revenir au mécanisme d'élimination des clauses abusives, qui avait eu vos préférences en première lecture.

Le Gouvernement avait été d'accord sur ce point et avait d'ailleurs déposé des amendements en ce sens, que vous aviez adoptés. Je remarque que votre commission a apporté au texte des améliorations notables qui s'inspirent de la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture. Pour ma part, j'y suis donc tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 28.

Avant l'article 28 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n^o 4 précédemment réservé, dont je rappelle les termes :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :

« De la protection des consommateurs contre les clauses léonines. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Alette Crépin, rapporteur. Il convient de revenir à l'intitulé du chapitre IV qui avait été retenu par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Une commission des clauses abusives est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

« Elle est composée des 12 membres suivants :

« — un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;

« — trois représentants de l'administration ou membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique ;

« — trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;

« — trois représentants des professionnels. »

Mme Aliette Crépin, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Une commission des clauses léonines est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

« Elle est composée des quinze membres suivants :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres du Conseil d'Etat ;

« — trois représentants de l'administration, choisis en raison de leurs compétences ;

« — trois jurisconsultes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;

« — trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;

« — trois représentants des professionnels. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Aliette Crépin, rapporteur. La rédaction proposée par la commission de la rédaction diffère peu de celle qui a été retenue par le Sénat.

Nous souhaitons adjoindre aux membres de la commission des clauses léonines des jurisconsultes, comme l'avait demandé M. Foyer.

Par ailleurs, la commission de la production, fidèle à elle-même, a considéré que cette commission ne devait pas devenir un club de retraités. En conséquence, elle a estimé que les magistrats ou membres du Conseil d'Etat qui seraient appelés à siéger au sien de cette commission devraient être en activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — La commission connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

« Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office. »

Mme Aliette Crépin, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 30 :

« La commission connaît des modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels à leurs contractants non professionnels. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère léonin. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Aliette Crépin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que nous avons présenté à l'article 28 et qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Maurice Legendre, Huguet, Besson, Darinot, Laurisergues, Claude Michel, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 30, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Elle élabore des conditions générales types dont elle recommande l'insertion dans les contrats d'adhésion définis à l'article 28. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. La suppression de certaines clauses jugées abusives peut conduire à laisser subsister des formules juridiques peu satisfaisantes.

Il convient donc, à l'opposé, que la commission prévue se voie confier un travail constructif de proposition de contrats types.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Aliette Crépin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement car celui-ci est incompatible avec la rédaction qu'elle a proposée pour l'article 28. Celle-ci, qui élimine les contrats d'adhésion, ayant été adoptée, l'amendement en discussion semble être devenu sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'indiquer que son intention était en fait d'éliminer les clauses abusives et non pas d'élaborer des contrats types, qui sont beaucoup trop rigides et ne peuvent pas s'adapter à l'évolution de la consommation, ce qui est un fait.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

« La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public. »

Mme Aliette Crépin, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 31, substituer au mot : « abusif », le mot : « léonin ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Aliette Crépin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Maurice Legendre, Huguet, Besson, Darinot, Laurisergues, Claude Michel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après les mots : « recommandations », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 31. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Il est de plus en plus fréquent d'observer des situations de quasi-monopoles pour certains types de production de biens ou de services. Dans de telles conditions, il sera souvent possible, à partir des recommandations de la commission, d'identifier le ou les organismes concernés.

Or ce sont bien évidemment ces situations de quasi-monopole qui sont souvent à l'origine des abus les plus criants au détriment des consommateurs.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire, si l'on veut conserver son efficacité au travail de la commission des clauses abusives, de ne pas limiter les possibilités de publication de ses recommandations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Aliette Crépin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car elle considère que les avis de la commission des clauses léonines doivent non pas désigner des coupables, mais améliorer la protection des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le texte prévoit que, dans les recommandations de la commission en cause, rien ne doit permettre d'identifier les situations individuelles dont elle aura pu avoir à connaître.

Il s'agit là d'une question de discrétion et de protection des droits de la personne.

De plus, il n'est pas souhaitable qu'une publicité donnée aux travaux de cette commission puisse influencer les juges qui pourraient être ultérieurement saisis d'affaires concernant ces entreprises.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur Legendre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Legendre. Oui, monsieur le président. Les droits de la personne sont une chose ; les droits des consommateurs en sont une autre, au moins aussi importante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — L'insertion dans les contrats de clauses ou stipulations abusives et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission instituée par l'article 29 de la présente loi.

« Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication. »

Mme Arlette Crépin, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Aliette Crépin, rapporteur. Là encore, il s'agit d'un amendement qui est la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé et l'amendement n° 15 de M. Maurice Legendre devient sans objet et tombe dans la trappe. (Sourires.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les décrets pris en application de l'article 32 peuvent réglementer la forme de la présentation des documents contractuels proposés habituellement par les professionnels aux consommateurs en vue d'assurer l'information de ces derniers. »

Mme Aliette Crépin, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Aliette Crépin, rapporteur. Il s'agit toujours d'un amendement de conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre, pour expliquer son vote.

M. Maurice Legendre. Ce texte, comme notre ami M. Darinot l'a déjà expliqué au cours de la discussion générale, était loin de répondre à nos préoccupations.

Il comportait cependant, dans sa rédaction initiale, des éléments positifs, en particulier en matière de lutte contre les clauses abusives. Mais la majorité s'est employée à en gommer les aspects les plus significatifs.

Dans ces conditions, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne pourra, dans le vote, que s'abstenir.

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Le groupe communiste a déjà eu l'occasion de montrer que le titre de ce projet ne correspondrait pas à son contenu. Si l'on considère celui-ci, on ne peut qu'être frappé par le déséquilibre manifeste qui se perçoit entre les vagues dispositions qu'il contient et celles qui devraient y être, mais n'y sont pas !

Dans cet esprit, nous avons déposé de nombreux amendements, afin que se traduisent dans les faits les intentions affichées par le texte.

Il est regrettable, mais tout à fait significatif, que le Gouvernement ait systématiquement refusé toutes les dispositions favorisant la participation des associations de consommateurs, gardé entre ses mains pratiquement toutes les améliorations de la législation existante et écarté presque tout ce qui tendait à rendre publics les avis ou études effectués dans le cadre de cette nouvelle réglementation.

Par ailleurs, le laboratoire national d'essais est remplacé par un établissement jouant le rôle de paravent public vis-à-vis de centres d'essais dépendant forcément des groupes industriels ; de qui d'autre pourraient-ils dépendre ?

Ainsi on voit déjà l'aspiration justifiée des consommateurs à bénéficier de garanties de sécurité quant aux produits qu'ils achètent récupérée par des publicités faisant mention d'essais ou de contrôles scientifiques.

Enfin, il me faut évoquer la question des clauses abusives.

Le texte qui avait été adopté par le Sénat ne résolvait pas le problème, mais il avait au moins le mérite de le poser et de permettre aux consommateurs et à leurs associations d'agir en faveur d'une jurisprudence tendant à établir une égalité plus grande entre les vendeurs et les acheteurs.

De crainte sans doute de déplaire à certaines firmes, le Gouvernement, sous la pression de certains députés de la majorité, a préféré reculer et s'attribuer la possibilité d'établir, par voie de décrets, la réglementation selon la nature des services ou des produits.

Il est à prévoir que de nombreuses années s'écouleront avant que les consommateurs ne puissent être protégés contre des clauses abusives. On attendra sans doute longtemps les décrets concernant des secteurs dominés par la haute finance, qui touchent de près le Gouvernement.

Sur le fond, le texte qui nous est soumis ne répond pas au problème fondamental posé par la consommation en France : permettre à tous les Français de consommer ce qui est nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires et de bénéficier de produits de meilleure qualité, c'est-à-dire de pouvoir consommer suffisamment et autrement.

Cela implique qu'on produise autrement, qu'on rompe avec la logique du profit pour lui substituer la logique de la satisfaction des besoins.

Le Gouvernement ne peut pas s'estimer quitte envers les consommateurs avec ce mince texte de loi. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste s'abstiendra. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Très vraisemblablement, la quasi-totalité des députés du groupe du parti républicain votera le texte qui nous est soumis. Cela dit, je souhaite poser une question à Mme le secrétaire d'Etat.

Notre collègue M. Maujouián du Gasset a tout à l'heure parlé d'un laboratoire d'essais agréé et a demandé à Mme le secrétaire d'Etat si ce laboratoire pourrait continuer à délivrer des certificats de qualification.

J'aimerais savoir si le laboratoire national d'essais bénéficiera ou non d'un monopole. Les certificats de qualification seront-ils accordés par le laboratoire national à titre subsidiaire dans les secteurs où n'existera pas un laboratoire agréé fonctionnant à la satisfaction de tous ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il n'est pas question, d'abord, que le laboratoire d'essais jouisse d'un quelconque monopole, ce qui ne serait pas souhaitable. L'intérêt des consommateurs est que plusieurs organismes certificateurs soient en présence.

Le laboratoire d'essais pourra, bien entendu, délivrer des certificats de qualification dans les domaines où n'existent pas d'autres centres certificateurs capables d'établir ces certificats. Il pourra le faire également dans un certain nombre de cas, par exemple pour les produits exportés, notamment, vers les pays de l'Europe de l'Est ou vers les pays en voie de développement.

Mais, je le répète, le laboratoire d'essais n'aura pas le monopole de l'établissement des certificats. Plusieurs autres laboratoires — sous réserve qu'ils aient été agréés — seront capables de délivrer de tels certificats.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

PROTECTION ET INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner des représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, mardi 20 décembre, avant dix-neuf heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite modifier l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale des mardi 20 et mercredi 21 décembre 1977 de la façon suivante :

« Le Gouvernement retire de l'ordre du jour du mardi 20 décembre 1977 la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public... » (Protestations sur de nombreux bancs.)

« A. Pierre Weber. Dommage !

M. le président. « ... et demande la réinsertion de ce texte à la fin de l'ordre du jour prioritaire du mercredi 21 décembre 1977. »

M. Pierre Mauger. A quelle heure ?

M. Eugène Claudius-Petit. On se moque de nous !

M. le président. « Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

M. André Fanton. C'est une façon d'enterrer ce projet de loi !

Rapports au règlement.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour un rappel au règlement.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, je m'étonne de la désinvolture avec laquelle le Gouvernement traite notre assemblée. C'est en effet la quatrième fois que l'examen de ce texte en séance publique est reporté.

J'exprime mon indignation devant de tels affronts que nous inflige le Gouvernement, qui décide souverainement de l'ordre du jour de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour un rappel au règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. J'interviens précisément à cause de ce désordre dans lequel on nous installe.

M. Pierre Mauger. C'est l'anarchie !

M. Eugène Claudius-Petit. Alors que la commission des lois, qui a siégé pratiquement sans désemparer de neuf heures et demie jusqu'à minuit tous ces jours derniers, est prête à débattre d'un texte à propos duquel elle s'est encore réunie hier, le Gouvernement nous dit de revenir demain. On n'agirait pas avec une telle désinvolture même à l'égard d'un domestique car celui-ci demanderait son congé.

Il est inadmissible que le Gouvernement nous traite de la sorte. La présidence de l'Assemblée ferait donc bien d'adresser des remontrances au Gouvernement afin qu'il ait au moins un peu de respect pour nous et pour notre travail.

M. Pierre Weber. Ainsi que pour nos concitoyens !

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Je suggère que la présidence veuille bien suspendre la séance jusqu'à l'arrivée du Gouvernement. Nous tenons en effet des propos qui l'intéressent, mais il n'est actuellement pas représenté dans cet hémicycle.

M. le président. Mon intention était bien de suspendre la séance, monsieur Fanton.

M. André Fanton. Quand le Gouvernement sera présent, je demanderai à nouveau la parole pour un rappel au règlement, et j'espère que mes collègues MM. Claudius-Petit et L'Huillier feront de même puisqu'il ne nous a pas entendus.

M. le président. Monsieur Fanton, lorsque j'ai donné lecture de la lettre de M. le secrétaire d'Etat, je ne pouvais pas deviner qu'interviendraient immédiatement ces rappels au règlement. Je pensais que les ministres intéressés par la discussion des textes suivants allaient arriver.

M. Marcel Rigout. Le Gouvernement est représenté à la conférence des présidents. Son attitude est inadmissible.

M. le président. Il est fort dommage — et j'en informerai M. le président — que je sois ainsi obligé de suspendre la séance, faute de représentant du Gouvernement au banc des ministres, alors que je m'étais efforcé d'accélérer les débats pour faire gagner du temps à l'Assemblée.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Gouvernement étant maintenant représenté, nous allons pouvoir reprendre nos travaux.

Je remercie de leur présence Mme le secrétaire d'Etat aux universités et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

L'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement appellerait la discussion d'un projet qui relève de la compétence de M. le ministre du travail; mais ce dernier est retenu au Sénat. Sans doute, madame le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous que nous examinions la proposition de loi relative aux écoles d'ingénieurs de Mulhouse. Mais je n'ai pas qualité pour modifier l'ordre du jour. Il faudrait donc que vous demandiez cette modification. *(Mme Saunter-Seité, secrétaire d'Etat aux universités, fait un signe d'assentiment.)*

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je suppose que le Gouvernement a été tenu au courant des conditions dans lesquelles la séance a été suspendue.

Que les deux membres du Gouvernement qui sont au banc des ministres ne se sentent pas personnellement visés! En général, ceux qui sont présents entendent des paroles désagréables qui sont destinées aux absents.

Nous regrettons, je le répète devant le Gouvernement, que disparaissent des textes qui réapparaissent quelques minutes plus tard, qui vont et qui viennent sans que nous sachions où nous en sommes.

Je souhaite, monsieur le président, qu'on nous informe à peu près du programme de l'Assemblée. Si le Gouvernement peut évidemment écrire toutes les dix minutes des lettres différentes visant à la modification de l'ordre du jour prioritaire, il est tout de même important pour nous de savoir ce dont nous allons discuter.

Le texte qui devait venir maintenant en discussion va être reporté à la fin de l'ordre du jour, c'est-à-dire à demain soir, vraisemblablement au-delà de minuit. Il est à craindre, dans ces conditions, qu'il ne soit pas appelé. Si c'est cela que l'on veut, mieux vaudrait le dire immédiatement plutôt que de laisser croire que nous allons l'examiner.

Un certain nombre de textes importants doivent encore être étudiés, notamment le projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés. Je ne sais pas si M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, est ici pour la discussion de ce texte ou pour celle d'un autre car je n'arrive plus à comprendre le déroulement de l'ordre du jour. Alors, monsieur le président, ne pourrait-on nous faire connaître l'ordre du jour et l'afficher à l'entrée de la salle des séances?

L'Assemblée serait, en effet, heureuse d'être éclairée.

M. le président. Je ne sais qui pourrait éclairer l'Assemblée, étant donné que nous recevons des lettres modifiant l'ordre du jour, mais que les textes et les ministres se croisent dans les couloirs, sans qu'on sache quand ils se rencontreront dans l'hémicycle.

Par une heureuse coïncidence, il m'est maintenant possible, avec l'accord du Gouvernement, d'appeler deux textes: la proposition de loi relative à l'intégration dans la fonction publique de

certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse et le projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés.

Quant aux autres textes, je suis incapable de vous dire où ils sont et où sont les ministres qui doivent les défendre.

M. André Fanton. Monsieur le président, j'ai entendu sur toutes les radios et j'ai lu dans les journaux que M. Dominati, secrétaire d'Etat, avait passé son dimanche, à juste titre d'ailleurs, à pousser la concertation avec les associations de rapatriés.

Mais je me permets tout de même de faire observer que c'est le Parlement qui vote la loi. Il serait donc bon que les parlementaires qui s'intéressent au projet sur l'indemnisation des rapatriés soient avertis qu'il va venir en discussion. En effet, l'ordre du jour prioritaire, tel qu'il était encore organisé il y a dix minutes et affiché à l'entrée de la salle des séances, pouvait laisser penser à nombre de nos collègues que cette discussion n'était pas immédiate. Et lorsque ces parlementaires arriveront dans l'hémicycle, ils auront le regret de constater que le projet a été examiné en leur absence.

Il n'est pas possible de travailler dans de telles conditions et je tiens à élever une protestation contre de telles méthodes.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, j'ai déjà élevé une protestation au sujet des modifications successives que subit l'ordre du jour.

Les députés pourraient-ils savoir à quel moment, en définitive, le Gouvernement, exerçant la plénitude de ses droits, décidera d'inscrire à l'ordre du jour la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public? Depuis mercredi dernier, nous sommes comme l'oiseau sur la branche.

M. le président. Mon cher collègue, cela nous le savons. Je vous ai lu tout à l'heure une lettre du Premier ministre demandant que la discussion de ce projet soit reportée à la fin de l'ordre du jour prioritaire de demain, mercredi 21 décembre.

M. André Fanton. Oui, et cela signifie qu'il ne viendra pas en discussion!

M. le président. Si les représentants du Gouvernement présents en sont d'accord, je vais appeler la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Muller relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieur de Mulhouse.

Ensuite — j'espère qu'il n'y aura pas de modification d'ici là — nous examinerons le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Ainsi, empiriquement, nous nous acheminerons vers l'épuisement de notre ordre du jour.

M. Waldeck L'Huillier. Et des députés!

— 8 —

INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE CERTAINS PERSONNELS DES ECOLES NATIONALES SUPERIEURES D'INGENIEURS DE MULHOUSE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Muller, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (n° 3381, 3306).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat aux universités, mes chers collègues, le centre universitaire de Mulhouse a été érigé en université de plein exercice par le décret n° 75-912 du 8 octobre 1975.

Cette université, qui compte aujourd'hui 1 780 étudiants, se compose de cinq unités d'enseignement et de recherche: l'institut des sciences exactes et appliquées, la faculté des lettres

et des sciences humaines, l'institut universitaire de technologie, l'école nationale supérieure de chimie de Mulhouse et l'école nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse. Dans l'esprit des auteurs de la mesure prise, l'université de Mulhouse, dénommée université de Haute-Alsace depuis le mois d'octobre 1977, devait permettre de conduire une expérience originale de liaison entre l'université et les grandes écoles.

De fait, les filières mises en place permettent l'insertion des étudiants qui fréquentent les autres unités d'enseignement et de recherche. D'ailleurs les chercheurs peuvent bénéficier de contrats de recherche passés non seulement avec le CEA ou le CNRS, mais encore avec de très nombreux industriels de la région et même des pays voisins.

Afin d'intégrer à l'université les deux grandes écoles, il s'est avéré nécessaire de transformer leur statut juridique dont je vais vous brosser à grands traits l'historique.

L'école supérieure de chimie de Mulhouse, créée en 1822 par des industriels locaux, et administrée par une fondation, a été rattachée, le 24 mai 1957, à l'université de Strasbourg, comme institut universitaire, puis, le 9 août 1972, au centre universitaire de Mulhouse, pour être intégrée finalement à l'université du Haut-Rhin par décret du 5 avril 1977.

Transformée en école nationale supérieure d'ingénieurs, ou ENSI, cette école tient à maintenir ses traditions, c'est-à-dire à dispenser avant tout une formation pratique très poussée en veillant à l'adaptation rapide des étudiants ingénieurs aux postes que peuvent leur offrir les industries locales, régionales ou nationales.

Cette école, rattachée au groupe Nord dont font partie les écoles de Caen, Lille, Rennes et Strasbourg et Mulhouse, est fréquentée actuellement par environ 70 élèves ingénieurs, sans compter une centaine d'étudiants de troisième cycle qui travaillent dans ses neuf laboratoires de recherche.

Le personnel comprend douze enseignants — deux postes ont déjà été transformés pour faciliter l'intégration — huit administratifs et six techniciens et ouvriers de service, soit au total vingt-six personnes. Les administratifs, les techniciens et les ouvriers pourront éventuellement obtenir leur intégration par un contrat du type CNRS.

L'école nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse regroupe, depuis 1924, une école de tissage, créée en 1861 sous le patronage de la société industrielle locale de Mulhouse, et l'école de filature qui remonte à 1864. Ces deux écoles ont fusionné en 1869 pour devenir l'école de filature et de tissage mécanique de Mulhouse qui, en 1924, a pris le nom d'école supérieure de filature, tissage et bonneterie de Mulhouse, en raison de la création d'une section de bonneterie.

En 1968, l'école a été rattachée à l'université de Strasbourg, en s'intitulant école supérieure des industries textiles de Mulhouse. Le décret du 5 avril 1977, que j'ai mentionné tout à l'heure, l'a intégrée à l'université du Haut-Rhin en la transformant en une école nationale supérieure d'ingénieurs.

Le concours d'entrée porte sur les programmes M et P des classes préparatoires des grandes écoles scientifiques. Actuellement, l'établissement comprend environ soixante-dix élèves ingénieurs et quinze étudiants de troisième cycle dans un laboratoire de recherches appliquées.

Le personnel de cette école compte huit enseignants. En outre, quatre administratifs et cinq techniciens assurent son bon fonctionnement. Les techniciens pourront également être intégrés dans la fonction publique grâce à la passation de contrats type CNRS. Ils auraient d'ailleurs intérêt à être intégrés éventuellement comme professeurs, ce qui serait un avantage sérieux reconnaissant les services rendus.

En 1977, vous avez d'ailleurs déjà dégagé un poste pour une éventuelle intégration.

L'école nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse a formé initialement des techniciens du textile, puis des techniciens supérieurs. Elle est considérée aujourd'hui comme un modèle par nombre de pays étrangers, comme le Portugal, la Turquie ou les Etats de l'Amérique du Sud.

Son recrutement, en effet, est international. Elle a un rayonnement mondial, non seulement par l'enseignement de la technique et de la technologie françaises mais aussi par les élèves qu'elle forme : ses ingénieurs font connaître, dans leurs pays, avant tout les produits français.

Je signale à mes collègues que la situation des biens et des actifs a été réglée par deux protocoles d'accord passés entre votre secrétaire d'Etat et les organismes juridiques responsables des écoles.

Restait à résoudre le problème de l'intégration du personnel : la proposition de loi de notre collègue M. Muller tend à l'intégrer dans certains corps de la fonction publique, ce qui est devenu d'ailleurs inéluctable puisque ces écoles ont pris un statut public.

Mais l'intégration proposée à tout le personnel, sans aucune distinction selon sa catégorie, ne peut se faire que dans certaines limites : les personnels doivent avoir été en fonction à temps plein et depuis trois ans au moins pour pouvoir être intégrés.

Convenait-il de faire partir ce délai de trois ans de 1975 ou de 1977 ? La question s'est posée. J'ai amendé la rédaction initiale et la commission m'a suivi. Les personnels pourront être intégrés s'ils sont en fonction depuis trois ans au moins à la date de création par le décret du 5 avril 1977 de l'école nationale supérieure des industries textiles et de l'école nationale supérieure de chimie.

L'intégration ne pourra être prononcée que sur la demande des intéressés. Actuellement, certains personnels, âgés de cinquante ou cinquante-cinq ans, n'ont pas intérêt à la demander, vu leur statut. Il ne faut pas qu'il y ait automaticité mais volontariat.

En ce qui concerne la prise en compte, en partie ou en totalité, des services déjà accomplis dans le privé par les intéressés, la commission a suivi les propositions de son rapporteur.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir le suivre également en adoptant le texte de la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saurier-Seitè, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'interviendrai que très brièvement puisque aussi bien le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vient d'analyser parfaitement le problème posé.

Le Gouvernement accepte cette proposition de loi qui vise à intégrer dans la fonction publique vingt enseignants et vingt-quatre personnels non enseignants appartenant à ces unités d'enseignement et de recherche technologique que sont devenues l'école supérieure des industries textiles de Mulhouse et l'école supérieure de chimie de Mulhouse, depuis la publication du décret du 5 avril 1977 qui les a intégrées à l'université de Mulhouse.

On ne saurait, évidemment, se désintéresser du sort des personnels qui ont rempli leur mission à une époque où ces écoles appartenaient encore au secteur privé, l'une étant gérée par une société civile, l'autre par une fondation.

Les services rendus et les compétences seront examinés, après avoir fait l'objet d'une analyse très sérieuse, dans l'esprit que souhaite le rapporteur. Un décret en Conseil d'Etat viendra régulariser la situation.

En résumé, la proposition de loi soumise à l'Assemblée nationale est un bon texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Par dérogation au statut général de la fonction publique, les personnels en fonction à temps complet auprès de l'école supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'école supérieure de chimie de Mulhouse depuis au moins trois ans à la date de création par le décret n° 77-383 du 5 avril 1977 de l'école nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'école nationale supérieure de chimie de Mulhouse pourront être, sur leur demande, nommés, puis titularisés, dans les cadres de la fonction publique relevant du secrétariat d'Etat aux universités.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement des intéressés. Les services déjà accomplis par les intéressés sont, en tout ou partie, pris en compte pour la détermination du classement selon les modalités prévues par ce décret.

« Les intégrations prennent effet à la date de création précitée des écoles nationales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 9 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Tissandier, rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, mes chers collègues, sans doute n'avez-vous pas oublié qu'à la fin de la séance du 30 novembre dernier le Gouvernement avait demandé à notre assemblée de se prononcer par un seul vote sur le projet concernant l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer, uniquement modifié par les amendements gouvernementaux et quelques propositions de la commission des finances.

Au Sénat, le 14 décembre, la même procédure a été utilisée. Aussi, le texte issu des travaux du Sénat ne différait-il de celui de l'Assemblée nationale que sur un petit nombre de points correspondant, pour l'essentiel, à des modifications souhaitées par notre assemblée et que le Gouvernement s'était engagé à faire adopter dans la suite de la navette.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin, est très facilement parvenue à un texte commun qui est, purement et simplement, celui que le Sénat avait adopté en première lecture.

A l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire a retenu l'adjonction d'une phrase introduite par le Sénat et acceptée par le Gouvernement. Elle prévoit que l'indemnisation aura le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des bénéficiaires de la dépossession.

Cette précision, qui va dans le sens de ce qu'avait souhaité notre commission des finances en première lecture — c'était l'amendement n° 27 que j'avais déposé — présente essentiellement l'avantage de montrer que le dossier de l'indemnisation des rapatriés n'est pas définitivement clos.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat prévoyant que le plafond d'indemnisation de un million de francs sera applicable au conjoint et aux enfants des personnes déclarées disparues au cours des événements liés à la décolonisation.

Cette demande avait été formulée à l'Assemblée nationale par certains de nos collègues, notamment par M. Neuwirth.

Aux articles 4 et 4 bis, la commission mixte paritaire a également adopté le texte du Sénat qui n'apportait à celui de l'Assemblée que des modifications de pure coordination.

L'article 7 bis dispose que les compléments d'indemnisation inférieurs à 10 000 francs sont réglés en espèces.

Au Sénat, le Gouvernement avait étendu cet avantage au conjoint survivant dont les droits ne sont pas supérieurs à 10 000 francs. La commission mixte paritaire a adopté la rédaction sénatoriale.

Toutefois, elle a assorti cet accord de deux observations.

D'abord, elle a estimé qu'il serait souhaitable que ce règlement en espèces concerne les compléments d'indemnisation inférieurs ou égaux à 10 000 francs et non simplement ceux qui sont inférieurs à cette somme.

Ensuite, elle a jugé opportun d'étendre ce mode de règlement à l'ensemble des héritiers dont les droits sont inférieurs ou égaux à 10 000 francs et non au seul conjoint survivant.

Il paraît anormal, je le répète, d'instaurer des règles successorales propres aux rapatriés et dérogeatoires au droit commun.

L'article 10 rend possible la remise en garantie des titres d'indemnisation pour les emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la loi.

A l'Assemblée nationale, un amendement du Gouvernement avait modifié le texte initial sur deux points.

D'une part, il avait précisé que les titres pouvaient être remis en nantissement ce qui répondait à une objection de la commission des finances qui s'était interrogée sur la portée d'une remise en garantie ;

D'autre part, il avait indiqué également la possibilité de diviser les titres à l'occasion d'une remise en garantie.

Au Sénat, un amendement de la commission des lois, accepté par le Gouvernement, a tendu à préciser la portée de la garantie. Il a supprimé la référence au nantissement mais prévu, en contrepartie, que les créanciers pourraient se faire payer par privilège et préférence aux autres créanciers sur les intérêts et la part du capital remboursable annuellement.

La commission mixte paritaire a là encore adopté le texte du Sénat, mais en émettant le souhait, à notre demande, que soit précisé quelle est la personne qui peut demander la division du titre au cas où celui-ci est remis en garantie.

La commission mixte paritaire a également adopté le texte du Sénat des articles 11 quater A et 11 quater B.

Le premier étend aux professions libérales l'évaluation du bien perdu, par une instance arbitrale dans les cas où le rapatrié ne peut établir les revenus professionnels servant de base à cette évaluation. Cela résulte directement d'une observation que j'avais présentée lors de la discussion devant l'Assemblée nationale.

Le second concerne la détermination des cas dans lesquels les juges peuvent accorder l'autorisation de poursuivre des rapatriés pour des dettes afférentes au patrimoine spolié outre-mer.

Là aussi, il s'agit de demandes qui avaient été formulées à l'Assemblée nationale et que le Gouvernement s'était engagé à régler dans la suite de la procédure.

Enfin, l'article 11 quinquies permet de résoudre, d'une manière que nous espérons satisfaisante, le problème spécifique des Français dépossédés en Tunisie, sans que cette dépossession ait entraîné à la fois la perte de la disposition et la jouissance du bien. Il s'agit là de la plus importante modification proposée par le Gouvernement au Sénat et elle correspond à un problème qui avait longtemps retenu l'attention de l'Assemblée.

Cette amélioration n'est pas négligeable. Toutefois, la commission mixte paritaire souhaite obtenir trois précisions.

En premier lieu, il doit être clairement entendu que l'ouverture du droit à indemnisation pour ces formes particulières de dépossession vise l'ensemble des biens pour lesquels une gestion par mandataire a été imposée, même s'il s'agit de biens immobiliers ne faisant pas l'objet d'une gestion de type industriel ou commercial.

En deuxième lieu, pour établir que le compte de gestion fait apparaître un déficit irrémédiable, il convenait de procéder à une reconstitution de ce compte. La commission souhaite savoir selon quelles modalités cette reconstitution se déroulera.

Enfin, la commission mixte paritaire a estimé qu'il faudrait rouvrir les délais de dépôt des dossiers pour les personnes bénéficiant de la disposition nouvelle puisque, n'étant pas concernés par la loi de 1970, elles ont légitimement pu ne pas déposer de dossier.

Telles sont, mes chers collègues, les décisions proposées par la commission mixte paritaire. Vous voyez qu'à l'exception de la dernière elles n'affectent pas profondément le texte issu des travaux de l'Assemblée.

Au nom de la commission mixte paritaire, je vous en recommande l'adoption. A titre personnel, j'ajoute que ce texte n'est sans doute pas parfait mais qu'il constitue une amélioration extrêmement importante du régime d'indemnisation de nos compa-

triotés rapatriés. Aucune législation n'est jamais définitive. Si l'expérience venait à prouver que, sur certains points, la loi que nous allons voter devait encore être révisée, je suis sûr que cela sera encore possible au cours d'une prochaine législature. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je préfère intervenir après les orateurs inscrits dans la discussion générale, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de la première lecture devant l'Assemblée du projet de loi d'indemnisation des rapatriés, MM. Henri Ginoux et Jacques Soustelle ont eu l'occasion d'exposer la position du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux sur la nature et l'étendue des obligations de réparation qui incombent à la France à l'égard des rapatriés.

Notre position trouve son fondement essentiel dans le fait que les rapatriés n'ont pas été victimes d'un cataclysme naturel, d'une invasion ou d'une guerre étrangère, mais d'une décision politique prise par le gouvernement français et appuyée sur des consultations référendaires. Ce fait permet à lui seul d'assimiler la dépossession dont ont été victimes les rapatriés à une véritable expropriation et implique qu'un dédommagement leur soit accordé, conformément aux principes fondamentaux de notre Constitution.

Cette position avait été très longtemps combattue par les autorités de notre pays, et j'étais personnellement en désaccord avec elles à l'époque. Mais elle se trouve aujourd'hui — c'est la grande innovation apportée par le projet de loi d'indemnisation — consacrée par le Gouvernement. Le droit d'indemnisation est maintenant reconnu et mis à la charge de l'Etat français, et non des Etats spoliateurs. Personne ne peut contester qu'il s'agit d'un progrès considérable.

Cependant, en dépit de cet élément positif que constitue la reconnaissance du droit à l'indemnisation, les discussions du projet de loi d'indemnisation ont laissé un goût amer à tous ceux qui, comme moi-même, ont défendu leurs droits des rapatriés et qui pensaient voir leur attente et leur effort aboutir à un règlement du problème, sinon définitif, du moins satisfaisant.

Absent de France au moment du débat des 29 et 30 novembre, et n'ayant pu prendre part aux discussions, j'avoue avoir été surpris à mon retour — je vous l'ai écrit, monsieur le secrétaire d'Etat — lorsque j'ai pris connaissance de l'attitude du Gouvernement dans cette affaire.

Les graves lacunes que présentait le projet initial n'avaient pas échappé aux parlementaires. Ceux-ci avaient multiplié les initiatives afin de compléter le dispositif. A cette fin, un certain nombre d'amendements avaient été évidemment proposés par les collègues du groupe auquel je suis apparenté. Les dispositions de l'article 40 de la Constitution ne leur laissant que peu d'initiatives, il revenait au Gouvernement de reprendre à son compte les amendements les plus opportuns pour que ceux-ci puissent être discutés et, éventuellement adoptés en séance publique. Vous avez cependant estimé, monsieur le secrétaire d'Etat ne pas devoir donner suite à la très grande majorité des améliorations proposées.

Sans doute, la clause de sauvegarde introduite après l'article 7 constitue-t-elle un progrès par rapport au texte initial. Cependant, elle n'apportera pas — et je le déplore — de véritables garanties contre l'érosion monétaire.

En ce qui concerne la plupart des autres insuffisances du projet initial, les amendements que vous avez présentés n'ont apporté aucune solution. Il en est ainsi, notamment, du champ d'application de l'indemnisation aux pertes de jouissance survenues ou subies en Tunisie — sous réserve d'un amendement que vous avez présenté au Sénat — ou au Maroc, au rapatriement des revenus après 1970, ou aux biens mobiliers.

Il en est également ainsi de la modification des barèmes et de l'actualisation des évaluations effectuées durant la période 1962-1970 sur la base de l'évolution des prix à la consommation. Le texte actuel n'abroge pas davantage la loi de 1970 qui a sous-évalué les patrimoines.

Quant aux certificats d'indemnisation, ils sont incessibles, quelle que soit la situation des titulaires. Je regrette, à cet égard, que vous n'ayez pas cru devoir adopter l'amendement présenté par le rapporteur de la commission sénatoriale. Leur paiement en cinq ans pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et en quinze ans pour les autres constitue à n'en pas douter une spéculation sur l'inflation et sur le temps. A cet égard, hélas ! bon nombre de certificats tomberont vite dans les actifs successoraux, ce qui accentuera leur dévaluation.

Dans ces conditions, il ne fait pas de doute que le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ne constituait pas l'indemnisation équitable promise aux Français rapatriés.

L'examen par le Sénat, le 14 décembre, du texte adopté par l'Assemblée a très largement mis en évidence qu'il existait une communauté de vue entre les députés et les sénateurs. Elle a d'ailleurs été d'autant plus manifeste que le Gouvernement a utilisé au Sénat la même procédure qu'à l'Assemblée pour obtenir l'approbation parlementaire, en l'occurrence la procédure du vote bloqué.

On nous avait dit, monsieur le secrétaire d'Etat, après certains changements, qu'on n'y aurait plus, ou rarement, recours. Je déplore qu'on l'ait utilisée.

Je ne conteste pas la Constitution, mais il est certain que le recours excessif à cette procédure est contraire à l'esprit même de la démocratie parlementaire et affaiblit la portée du travail accompli par les parlementaires, tant en séance publique qu'en commission.

Quelques améliorations ont toutefois été apportées par le Gouvernement lors de la discussion du texte devant le Sénat. Il ne serait pas honnête de le nier. Je pense, notamment, à l'amendement n° 93 qui permettra d'indemniser les rapatriés de Tunisie qui sont demeurés propriétaires de leurs biens, mais qui ne peuvent espérer en tirer un revenu du fait des conditions particulières dans lesquelles la gestion de leurs immeubles a été prise en charge et assurée par des organismes locaux.

Un tel amendement marque, bien sûr, un progrès, ainsi que quelques autres qui ont été proposés au vote des sénateurs. Cependant, ils ne sont pas suffisamment nombreux pour remplir les vides que présentait le projet initial. La position constante du Gouvernement devant l'Assemblée, pris devant le Sénat, a donc été d'opposer aux propositions d'amélioration émanant des parlementaires l'argument du caractère limité des possibilités financières de notre pays. Cet argument a été d'autant moins accepté que la charge financière de l'indemnisation devrait s'étaler sur près de vingt ans et qu'il peut remettre en cause certaines promesses officielles faites à diverses reprises durant l'été, notamment sur la nature du projet de loi qui devait procéder — l'idée était généreuse — à une réparation équitable et complète.

En face d'une telle attitude, les plus modérés d'entre nous ont été obligés de reconnaître et de dire publiquement que ce texte ne constituait qu'une étape et qu'il faudrait à nouveau rouvrir le dossier.

Faisant partie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ceux qui, dans les années 1960, ont défendu ici-même et ailleurs, au prix de certaines difficultés politiques, la cause des rapatriés ou de ceux qui allaient le devenir, je ne pouvais pas laisser se clore ce débat sans évoquer, à titre personnel, cette grande déception que m'ont inspirée l'attitude du Gouvernement et la décision qu'il a fait prendre à la majorité d'entre nous. Une fois de plus, à mes yeux, le Gouvernement n'a pas été assez loin. Il n'est peut-être pas trop tard encore pour faire davantage : c'est à d'éventuelles propositions de votre part que je pense. Mais je déplore — et je rejoins sur ce point M. Fanton — que le Gouvernement, après des contacts pris avec des associations, des syndicats ou des groupements, vienne nous faire homologuer les accords intervenus sans que nous ayons été consultés. Ne croyez pas que je vous adresse là un reproche personnel, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion de me plaindre de cet état de choses à de nombreux ministres.

Certes, le Gouvernement se doit de rencontrer les parties prenantes. Mais les élus ne doivent pas être oubliés et, dans une matière comme celle-là, il eût été bon de les entendre auparavant.

Sans nier l'effort accompli par le Gouvernement, par le Président de la République et par vous même, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux qu'émettre sur ce texte — je suis exigeant, je le reconnais — de très sérieuses réserves. La hâte avec laquelle il a été élaboré — et vous y avez fait allusion — ne saurait justifier ses insuffisances.

Pour ma part, fidèle à mes prises de position antérieures, fussent-elles lointaines, je ne pourrais faire autrement que de manifester mon opposition au projet de loi s'il devait demeurer en l'état. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Sénès.

M. Gilbert Sénès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une fois de plus — mais faudra-t-il le rappeler jusqu'au terme de cette législature ? — c'est dans des conditions de travail aberrantes que l'Assemblée nationale doit se saisir du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant le complément d'indemnisation en faveur des rapatriés.

Il y a seulement quelques minutes que nous disposons du rapport de la commission mixte et je n'ai eu que quelques instants pour le parcourir avec mon collègue et ami Joseph Franceschi qui a bien voulu m'assister pour comparer et apprécier les différences entre le projet initial, le texte adopté en première lecture par chacune des deux assemblées et celui qui nous est maintenant soumis.

Pendant que nous tentions de nous faire rapidement une opinion sur cet ultime texte, M. Franceschi et moi-même avons été informés d'un événement grave qui, à cet instant même, pose tout le problème de la valeur de nos travaux.

En effet, au moment où nous parlons une fois de plus du problème de l'indemnisation juste et équitable des rapatriés — juste et équitable comme nous le demandons mais non comme le propose le Gouvernement — 500 agriculteurs rapatriés sont rassemblés à Saint-Nicolas-de-la-Grave, dans le Tarn-et-Garonne, pour s'opposer à la saisie d'un agriculteur rapatrié victime de l'incompréhension gouvernementale et du sort désastreux qui a été réservé à nos compatriotes rapatriés depuis leur tragique retour d'outre-mer, et notamment d'Algérie.

Comme nous l'avons dit abondamment au cours de la première lecture du projet de loi, ce nouveau texte, même s'il constitue un pas supplémentaire dans la voie de l'indemnisation, ne réglera pas mieux le problème sur le fond que ne l'ont réglé les innombrables textes qui l'ont précédé et dont mon collègue Raoul Bayou a rappelé la longue litanie, le 30 novembre dernier, ici même.

Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés en première lecture, tant dans les interventions de mes amis MM. Savary, Loo et Frêche que dans l'explication de vote de notre ami M. Defferre ou dans la bonne vingtaine de nos amendements déclarés irrecevables ou qui n'ont pas été soumis au vote parce que le Gouvernement a utilisé la procédure contraignant du vote bloqué.

Pourtant, mes chers collègues, tout pourrait être redit car le texte qui nous est soumis est si proche du projet initial qu'on aurait finalement pu se dispenser de réunir le Parlement, de faire délibérer successivement les deux assemblées puis la commission paritaire puis à nouveau les deux assemblées. C'est presque une procédure voisine de celle des ordonnances qui nous est imposée puisque la loi qui sera promulguée ressemblera comme une sœur au projet initial.

Je n'entrerai pas dans les détails. Je me contenterai de dire qu'après cette loi, la situation sera la même qu'avant. Le contentieux entre le Gouvernement et les rapatriés restera très lourd : amnistie, Français de confession islamique, disparus, réinstallation, retraites, indemnisation, révision de l'odieux décret du 5 août 1970 sont autant de problèmes qui ne seront pas réglés.

Mais ce contentieux va s'aggraver encore demain avec la longueur des délais d'indemnisation puisque les dernières tranches seront honorées aux alentours de l'an 2 000.

Ce n'est pas cette loi qui réparera correctement des préjudices matériels et moraux indiscutables, ni qui maintiendra l'image et l'honneur de la Nation pour elle-même et pour ceux de ses fils qui ont tant souffert.

En définitive, toutes les raisons que nous avions de voter contre ce texte sont donc maintenues. Elles ont même été amplifiées par les méthodes employées par le Gouvernement. Non seulement il nous a présenté un projet dont l'objectif paraît être exclusivement électoral, mais encore il a exercé une ultime pression sur les organisations de rapatriés pour les obliger à déclarer face à l'opinion publique qu'elles approuvaient un

projet de loi dont elles sont toutes venues nous dire, le 30 novembre dernier, au groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, qu'elles le désapprouvaient, qu'elles le condamnaient et que la seule réponse possible était de voter contre.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, ajouté à l'injustice. Les rapatriés ne seront pas dupes du triste rôle que vous aurez fait jouer à la plupart de leurs organisations, à l'exception d'une seule qui s'est tournée vers l'opposition pour lui demander de confirmer les engagements pris à cette tribune le 30 novembre dernier par notre ami M. Gaston Defferre. Notre groupe vient d'en délibérer et, à l'unanimité, il m'a chargé de confirmer à cette tribune que nous accorderons une véritable et totale indemnisation si nous accédons en avril prochain aux responsabilités du pouvoir.

Notre engagement n'est pas une manœuvre électorale puisque nous avons déposée une proposition de loi dans ce sens au début de la présente législature, mais le Gouvernement n'en a pas voulu. D'ailleurs, nous déposons à nouveau cette proposition aujourd'hui-même, afin de prendre date.

En votant contre votre projet, nous préservons pour l'avenir et de façon permanente les droits légitimes des rapatriés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Comme l'a indiqué le rapporteur, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, ce qui explique d'ailleurs qu'il n'y ait eu aucune concertation particulière entre le Gouvernement et les associations de rapatriés.

J'indique à M. Commenay que le droit à indemnisation est reconnu par ce projet, qui, par ce fait même, revêt une certaine importance pour les rapatriés. Pour autant, il ne pouvait pas répondre à l'ensemble des problèmes.

La commission mixte paritaire a également formulé plusieurs observations. Pour y répondre, le Gouvernement a déposé un amendement qui vise à rédiger ainsi l'article 7 bis :

« Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus, les compléments d'indemnisation d'un montant inférieur ou égal à 10 000 francs par personne dépossédée sont réglés en espèces dès leur liquidation. Les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs ou égaux à 10 000 francs, ainsi qu'aux autres héritiers lorsque l'ensemble de leurs droits n'excède pas cette somme. »

En ce qui concerne l'article 10, je rappelle qu'il a prévu pour le rapatrié, bénéficiaire d'un titre, la possibilité d'en demander l'affectation de tout ou partie au profit d'un ou plusieurs de ses créanciers, pour des emprunts passés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

L'éventuelle division du titre sera donc demandée, s'il le souhaite, par le rapatrié. Cette possibilité étant de droit, je n'ai pas cru nécessaire de la préciser dans le corps du texte législatif.

L'article 11 *quinquies* vise les dépossessions concernant plus particulièrement les rapatriés de Tunisie.

Bien entendu, l'assimilation à une déposition ne vise pas uniquement des biens faisant l'objet d'une gestion de type industriel ou commercial, mais l'ensemble des biens, notamment immobiliers, puisqu'ils sont gérés par des sociétés para-étatiques.

Dès lors, le compte de gestion n'est pas un document à interpréter ou à reconstituer, mais simplement l'état des recettes et des dépenses dressées par le gestionnaire mandataire de fait. Ce document, constatant un solde susceptible d'être aisément apprécié, est remis au propriétaire, ou, sur sa demande, à l'ambassade, et permet de fonder la décision.

En ce qui concerne le dépôt des dossiers, je tiens à souligner que l'UNIFOM a souvent relevé de la forclusion, dans la mesure où les raisons de la carence étaient justifiées, et des instructions lui seront données pour que cette pratique libérale soit poursuivie dans les cas d'espèce.

Mesdames, messieurs, nous arrivons au terme d'un débat important et difficile.

Important, car il s'agissait de résoudre un problème qui, depuis plus de quinze ans, n'avait pas trouvé de réponses plé-

nement satisfaisantes et difficile puisque nombre d'entre vous ont dû y consacrer toute leur foi et leurs connaissances des dossiers et des hommes.

Je vous rappellerai cependant très brièvement, et nombreux sont ceux qui, parmi vous, ont bien voulu le reconnaître, que le projet de loi que vous a soumis le Gouvernement répond, pour l'essentiel — je dis bien « pour l'essentiel » — aux demandes maintes fois exprimées par de nombreux parlementaires et par les rapatriés ou leurs associations.

La grille fortement dégressive et si critiquée de la loi de 1970 a été abandonnée, ce qui, vous le savez, pour un couple, permet désormais une indemnisation totale jusqu'à concurrence de un million de nouveaux francs.

Il va de soi qu'il n'était pas possible d'indemniser tout le monde en même temps, et c'est la raison pour laquelle, vous l'avez compris, nous avons légitimement privilégié les rapatriés les plus âgés.

Certes, nous aurions voulu aller encore plus vite, mais les sommes en jeu étaient si considérables qu'il a fallu moduler notre effort en fonction des possibilités budgétaires du pays.

Néanmoins, le troisième âge devrait trouver de très réelles satisfactions dans ce texte qui indemnise en cinq ans à partir de soixante-dix ans et en deux à partir de quatre-vingts ans.

Je tiens aussi à rappeler combien l'intervention du Parlement, et notamment de l'Assemblée nationale, a été précieuse dans cette affaire. Ainsi, votre commission des finances a joué un rôle décisif dans l'introduction de la clause de sauvegarde, et je tiens à rendre hommage à son travail.

Mais le Gouvernement n'a pu retenir certains de vos amendements, dont l'incidence budgétaire aurait été trop lourde. Vous observerez cependant que les autres modifications apportées au texte en vue de l'améliorer ont été retenues bien volontiers par le Gouvernement.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui, après son examen par le Sénat et par la commission mixte paritaire, permet de mesurer à quel point le rôle du Parlement a été précieux dans l'élaboration définitive du projet. Et, tout à l'heure encore, j'ai accepté, sur la suggestion de la commission mixte paritaire, de déposer un amendement.

En conscience, il me semble que ce texte répond très largement aux aspirations des rapatriés telles qu'elles se sont exprimées et telles qu'elles ont été traduites dans cette enceinte, ainsi qu'à l'esprit de justice qui vous a constamment animés dans ce débat.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er}. — Une indemnisation est allouée, selon les modalités fixées ci-après, aux personnes qui remplissent les conditions définies au titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.

« Cette indemnisation se compose de la contribution nationale établie par la loi susmentionnée et du complément défini par la présente loi. Elle a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

« Art. 2. — Le complément d'indemnisation est égal, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, à la différence entre la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions du titre II de la loi susmentionnée du 15 juillet 1970, et le montant brut de la contribution nationale, calculé en application de l'article 41 de ladite loi.

« Pour le calcul de ce complément, la valeur d'indemnisation est actualisée au 31 décembre 1978 selon les modalités prévues à l'article 30-I de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité brute est également actualisée, dans les mêmes conditions, lorsque sa liquidation intervient avant le 1^{er} janvier 1978.

« La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 000 000 F par ménage pour :

« — les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial ;

« — les personnes divorcées, dans le cas où il existe des enfants issus du mariage ;

« — le conjoint survivant des personnes disparues, ainsi que les personnes devenues orphelines de père et de mère, ou dont les deux parents ont disparu, en raison des événements qui ont entraîné la dépossession.

« La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 500 000 F par personne dépossédée dans les autres cas.

« La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous un régime de communauté est déterminée conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1970. La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous d'autres régimes est déterminée séparément pour chacun d'eux dans la limite de 500 000 F. Toutefois, cette limite est relevée pour le conjoint dont le patrimoine est le plus important sans que le total des deux valeurs d'indemnisation puisse excéder 1 million de francs. »

« Art. 4. — Le montant du complément, après application de l'article précédent, est diminué du solde non acquitté des dettes mentionnées au chapitre premier du titre IV de la loi du 15 juillet 1970, réduit dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation actualisée des biens indemnisables et la valeur d'indemnisation retenue en application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 ci-dessus. Le décret prévu à l'article 14 détermine les modalités de versement aux créanciers de la retenue effectuée sur le montant du complément.

Art. 4 bis. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est ainsi modifié :

« Art. 49. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent encore. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour les débiteurs de ces obligations. »

« Art. 7 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus, les compléments d'indemnisation d'un montant inférieur à 10 000 F par personne dépossédée sont réglés en espèces dès leur liquidation. Les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs à 10 000 F.

« Art. 10. — Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers, sur les intérêts et la part du capital remboursable annuellement. »

« Art. 11 quater A. — L'article 29 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, cette valeur d'indemnisation peut être fixée forfaitairement par l'instance arbitrale visée à l'article 26 modifié, statuant dans les conditions prévues audit article. »

« Art. 11 quater B. — L'article 55 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur, en exécution de cette obligation, s'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. »

« Art. 11 *quinquies*. — Nonobstant les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1970 et sans préjudice de l'application de l'article 66 de ladite loi, la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 bis :

« Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus, les compléments d'indemnisation d'un montant inférieur ou égal à 10 000 F par personne dépossédée sont réglés en espèces dès leur liquidation. Les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs ou égaux à 10 000 F, ainsi qu'aux autres héritiers lorsque l'ensemble de leurs droits n'excède pas cette somme. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais obtenir quelques explications du Gouvernement.

Vous écrivez dans votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, que « les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs ou égaux à 10 000 francs, ainsi qu'aux autres héritiers lorsque l'ensemble de leurs droits n'excède pas cette somme ».

Que signifient les mots : « l'ensemble » ? S'agit-il de l'ensemble des droits de tous les héritiers ? S'il en est ainsi, cette disposition déroge aux règles du droit successoral, et tel n'a pas été, je puis vous l'assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, le vœu de la commission mixte paritaire.

Par ailleurs, j'ai cru comprendre que, en ce qui concerne les rapatriés de Tunisie, la levée de la forclusion serait laissée à la discrétion de l'ANIFOM. Permettez-moi de vous dire que cela reviendrait à procéder aux levées de la forclusion à la tête du client, et que cette procédure n'est vraisemblablement pas légale. La commission mixte paritaire aurait préféré que cela relevât d'une décision gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je précise, sur le premier point, qu'il s'agit de l'ensemble des droits des héritiers. S'il en était autrement, chaque héritier aurait 10 000 francs.

Pour le problème des rapatriés de Tunisie, la plupart des dossiers ont été déposés en 1953 et certains en 1970. En fait, il y a très peu de cas où l'on pourrait vraiment rouvrir les dossiers. En revanche, si l'on acceptait de lever la forclusion sans donner à l'ANIFOM les moyens d'étudier ces dossiers, il est évident qu'il faudrait admettre la levée de la forclusion qui a été rejetée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7 bis.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Destremau, pour expliquer son vote.

M. Bernard Destremau. En fait, monsieur le président, je souhaite surtout appeler l'attention du Gouvernement sur un point particulier.

Vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, accepter dans l'article 11 *quinquies* de prendre en considération la dépossession lorsque la gestion des biens par un mandataire a été imposée.

Il me semble que les comptes bloqués pourraient être assimilés à cette situation.

En Tunisie, des comptes ont été bloqués à partir du 1^{er} janvier 1959 à la suite de la dévaluation du franc. Ensuite est venu l'acte de nationalisation du 12 mai 1964, et une grande partie des ressources antérieures à la nationalisation sont encore bloquées. Ne pourrait-on les prendre en considération dans l'article 11 *quinquies* ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement poursuit les discussions avec le Gouvernement tunisien en ce qui concerne les comptes bloqués.

Il ne s'agit pas dans cet article des comptes bloqués, mais des biens dont le possesseur a perdu la jouissance et dont il conserve la propriété.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

M. Jean-Marie Commenay. Je vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 10 —

REGIME DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES ET REGLES DE TARIFICATION HOSPITALIERE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, mardi 20 décembre, avant dix-neuf heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

(Mme Fritsch remplace M. Nungesser au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH,
vice-président.

— 11 —

CONCERTATION DANS LES ENTREPRISES AVEC LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement (n° 3375, 3392).

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Mesdames, messieurs, lors de la première lecture, l'Assemblée n'avait apporté qu'une modification au projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement.

Cette unique modification portait sur la date à laquelle le Gouvernement serait appelé à faire le point de l'application de ce texte.

Nous avions entendu maintenir à ce texte son caractère expérimental, et nous n'avions donc pas estimé devoir modifier les deux articles qui le composent. Nous nous étions contentés de présenter, dans mon rapport écrit, un certain nombre d'observations et de vœux.

Sur la proposition de son rapporteur, M. Béranger, le Sénat a, pour sa part, apporté trois modifications au texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La première modification introduite par le Sénat concerne la consultation des représentants élus du personnel d'encadrement, ainsi que de leurs délégués syndicaux.

La deuxième modification tend à préciser que, parmi les intéressés, « figurent obligatoirement les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que de leurs délégués syndicaux ».

Nous avions, en première lecture, insisté sur le problème que poseraient les choix auxquels procéderait l'employeur, et la commission avait souhaité que les détenteurs d'un mandat syndical ne soient pas exclus de la consultation. Pour avoir l'assurance qu'il en sera bien ainsi, nos collègues sénateurs ont adopté un amendement tendant à le préciser dans le texte.

Un troisième amendement, adopté par le Sénat, précise que le rapport rédigé par le chef d'entreprise sera transmis à l'inspection du travail. Cette disposition, monsieur le ministre, devrait faciliter votre tâche, car elle vous permettra de prendre directement connaissance des observations consignées dans ces rapports et de recueillir ainsi l'avis de tous les participants.

Sur ces trois points, vous vous en étiez, monsieur le ministre, remis à la sagesse de la Haute assemblée. Pour ma part, je m'en suis remis à celle des membres de la commission des affaires culturelles, laquelle a approuvé les modifications introduites par le Sénat.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée d'adopter le texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Madame le président, mesdames, messieurs, le projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement revient devant vous modifié par le Sénat.

Mais je pense que le terme de « modification » n'est pas bon, car, ainsi que vient de l'indiquer M. Caille, j'ai soutenu avec force devant la Haute assemblée, comme je l'avais fait ici même, qu'on ne réglementait pas la concertation, et je me suis opposé à l'adoption d'amendements qui auraient contrevenu à ce que je considère comme un principe de bon sens.

Le Sénat a essayé d'explicitier le texte sur deux points.

Qu'un chef d'entreprise consulte notamment les représentants élus du personnel d'encadrement et leurs délégués syndicaux, cela me paraissait aller de soi. Le projet gouvernemental ne le précisait donc pas expressément, mais je me suis rallié à la position du Sénat qui a préféré que cela soit clairement exposé dans le texte. J'ai voulu ainsi montrer que le Gouvernement n'avait aucune intention de dresser une machine de guerre contre les représentants élus du personnel et les délégués syndicaux. Ceux qui feignaient de lui prêter cette intention devront renoncer à ce faux procès.

Le Sénat a, par ailleurs, souhaité que le rapport du chef d'entreprise soit transmis à l'inspection du travail. J'ai la conviction que, dans la quasi-totalité des cas, c'est bien ainsi que les choses se seraient passées, même dans le silence du texte. Mais on peut imaginer qu'un chef d'entreprise réticent ou surchargé pourrait oublier d'informer l'inspection du travail, et l'amendement du Sénat évite ce risque.

Votre commission ayant adopté la thèse du Sénat sur ces deux points, je vous demande de sceller cet accord en adoptant, sans autre modification, le texte qui vous est soumis.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Vous venez d'indiquer, monsieur le ministre, que vous souhaitiez qu'on ne puisse pas faire un faux procès au Gouvernement.

Mais en tentant d'éviter un faux procès, il ne faut pas fausser l'esprit du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est très intéressant, dans la mesure où il crée, au-delà de l'obligation morale qui existait déjà, une obligation juridique qui impose aux chefs d'entreprise de consulter le personnel d'encadrement sur les méthodes à adopter pour assurer la prospérité de l'entreprise.

Mais n'est-il pas dangereux de rendre obligatoire la consultation des délégués syndicaux dès la première phase des opérations, celle pendant laquelle le chef d'entreprise recherche les moyens d'améliorer la concertation ? N'oublions pas, à ce sujet, que si certains syndicats se montrent raisonnables, d'autres ont souvent pour but essentiel de détruire l'entreprise de l'intérieur.

Cette concertation, si elle avait été libre et spontanée eût sans doute été efficace, mais, si on l'insère dans des règles trop strictes, elle ne permettra peut-être pas de dégager dans la sérénité les voies les plus adaptées pour assurer le bien commun de tous les membres de l'entreprise.

En tout état de cause, une fois que le chef d'entreprise aura élaboré et défini la politique qu'il entend mener pour mieux associer l'encadrement à la marche de l'entreprise, les délégués syndicaux et les représentants élus pourront la contester.

Compte tenu de l'atmosphère de lutte de classes systématique et de guerre sociale qui règne, hélas ! à l'intérieur des entreprises, il serait bien préférable que le chef d'entreprise soit libre de consulter tous ceux qui ne s'efforceront pas d'entraver cette consultation. Ensuite, dans une seconde phase, les délégués syndicaux auront tout loisir de critiquer la méthode de concertation qui aura été élaborée.

L'efficacité de la concertation suppose un esprit de coopération et d'entente et non une atmosphère de lutte de classes. C'est pourquoi l'Assemblée devrait revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture, car celui qui a été approuvé par le Sénat semble dangereux.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Hamel, je comprends votre souci. D'ailleurs, si vous avez lu le compte rendu des débats devant le Sénat, vous avez pu constater que, si je m'en suis remis à la sagesse de la Haute Assemblée en ce qui concerne ces deux modifications, en revanche je me suis battu vivement sur un troisième amendement aux termes duquel le rapport établi par le chef d'entreprise devrait être communiqué à chaque membre du personnel d'encadrement, puis soumis pour avis au comité d'entreprise.

J'ai estimé qu'une telle disposition serait très dangereuse. En effet, il faut avoir une vision très réaliste des choses : le risque était grand de voir certains syndicats s'opposer aux propositions de la direction générale et du chef d'entreprise alors que, au fond, ils étaient d'accord. Le chef d'entreprise se serait ainsi retrouvé avec deux avis différents, l'un provenant de l'encadrement, favorable au rapport, l'autre, défavorable, émanant du comité d'entreprise. Sa position eût été impossible. Même si cela est regrettable, je me suis, dans le souci d'être concret et réaliste, opposé à cet amendement.

Sur les deux premiers, je m'en suis remis à la sagesse du Sénat, parce qu'il me paraît normal qu'un chef d'entreprise recherche les meilleures voies de concertation avec son encadrement en consultant les délégués, quelle que soit leur tendance, avant de présenter ses propositions.

Mais vous pouvez remarquer qu'il est dit à l'article 1^{er} tel qu'il a été adopté par le Sénat que : « les représentants élus du personnel d'encadrement » — j'y insiste — « ainsi que leurs délégués syndicaux ». En effet, même s'il apparaît comme tout à fait normal qu'un chef d'entreprise, avant d'arrêter sa position, consulte, parmi d'autres, les représentants élus du personnel d'encadrement et les délégués syndicaux, il est bon de le préciser dans la loi, de façon à ne pas encourir le reproche de mettre des bâtons dans les roues aux représentants du personnel d'encadrement.

Cela étant dit, je laisse l'Assemblée juge du bien-fondé des dispositions adoptées par le Sénat.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

Mme la président. « Art. 1^{er}. — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du code du travail ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-9 du même code, le chef d'entreprise doit rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, en vue de permettre à ce personnel de mieux exercer les responsabilités qui lui incombent. Il consulte notamment les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux.

« A cet effet, dans les entreprises visées à l'alinéa précédent et occupant le 1^{er} janvier 1978 plus de cinq cents salariés, le chef d'entreprise prépare, en liaison avec les intéressés, parmi lesquels figurent obligatoirement les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux, un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement.

« Ce rapport, qui doit mentionner la nature et l'objet de chacune des consultations effectuées ainsi que les opinions exprimées à cette occasion, traite de l'opportunité et des modalités de la mise en place de méthodes, procédures ou formes de concertation permanente.

« Il est communiqué avant le 1^{er} janvier 1979 à chacun des membres du personnel d'encadrement de l'entreprise.

« Il est transmis à l'inspection du travail. »

M. Hector Rolland a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « parmi lesquels figurent obligatoirement les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux ».

La parole est à M. Hector Rolland.

M. Hector Rolland. En première lecture l'Assemblée nationale, dans sa sagesse, avait, en adoptant l'article 1^{er}, pris une décision qui ne trahissait pas l'esprit du projet de loi présenté par le Gouvernement. Aussi m'a-t-il paru indispensable de revenir au texte voté par l'Assemblée. En adoptant mon amendement, l'Assemblée démontrera qu'elle n'avait pas agi avec légèreté, mais en toute connaissance de cause.

Si ce projet de loi apparaît au législateur comme pouvant mieux éclairer la gestion des entreprises tout en donnant satisfaction aux principaux intéressés, il serait anormal d'alourdir le texte en entérinant le vote du Sénat.

Vous venez, monsieur le ministre, de nous donner des explications sur la consultation du personnel d'encadrement. Je n'y suis pas défavorable. Mais, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les termes : « parmi lesquels figurent obligatoirement les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux », ne me donnent pas satisfaction. J'en propose donc la suppression.

Je vous saurais gré, à tout le moins, de ne pas vous opposer à mon amendement — vous voyez que je ne suis pas exigeant (*Sourires*) — et je demande à mes collègues de bien vouloir l'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pu examiner cet amendement, dont je n'ai eu pour ma part connaissance qu'à l'instant même. Je ne parlerai donc pas en son nom. Je ne m'exprimerai pas non plus en qualité de rapporteur mais simplement en tant que parlementaire qui s'est toujours intéressé à l'univers que constitue le monde du travail.

Je crains que l'analyse à laquelle a procédé M. Hamel, les arguments développés par M. Hector Rolland pour justifier l'amendement qu'il a déposé et pour ne pas admettre que « les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux » soient consultés...

M. Emmanuel Hamel. Obligatoirement, dans toute entreprise quelle qu'elle soit ?

M. René Caille, rapporteur. Vous avez dit qu'il y avait trop de syndicats dont l'attitude à l'intérieur de l'entreprise traduit une volonté d'être plus destructeurs que coopérants.

M. Pierre Mauger. C'est vrai !

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. René Caille, rapporteur. C'est vrai. Il existe incontestablement des syndicats qui sont inspirés par une volonté révolutionnaire qui tend à aggraver les difficultés des entreprises et dont l'action est télécommandée par des idéologies que nous connaissons bien.

Mais il ne faudrait pas oublier les autres. Il ne faudrait pas généraliser. Or, disais-je vos analyses, qui tendent justement à généraliser, me font craindre que vous ne sous-estimiez l'importance des syndicats réformistes qui, certes, n'admettent pas les conditions dans lesquelles notre société est actuellement gérée, mais qui veulent procéder à des réformes constructives.

Au travers du réquisitoire que vous prononcez contre une certaine tendance d'inspiration politique de l'action syndicale, je redoute que vous n'ayez, par là-même, une naturelle prédisposition à ignorer l'autre tendance, qui est aussi importante que la première.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. Marcel Rigout. Et c'est un ancien ouvrier qui parle !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Comme au Sénat, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

Mme le président. La parole est à M. Hector Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le rapporteur, je ne puis laisser des propos tels que ceux que vous avez tenus sans réponse.

M. René Caille, rapporteur. Oh !

M. Hector Rolland. Permettez, monsieur le rapporteur ! Nous sommes en démocratie et j'aimerais que vous respectiez le droit de ceux qui ont obtenu la parole de la présidence. Moi, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure !

Vous vous êtes déjugé vous-même en l'espace de deux secondes. Il s'agit pourtant d'une affaire grave.

M. René Caille, rapporteur. Expliquez-vous !

M. Hector Rolland. Vous me répondrez plus tard.

Vous avez répondu à M. Hamel qu'il avait présenté une critique inconsidérée de l'action des syndicats. Or savez-vous quelle est l'expression la plus importante que mon esprit a retenue de vos propos ? Vous avez dit : « C'est vrai ». Vous en trouverez confirmation au *Journal officiel*.

Si donc vous donnez raison à notre collègue Hamel, comment pouvez-vous critiquer ensuite l'amendement que nous déposons ? Dans la sagesse qui est la nôtre...

M. Jacques Cressard. Plus que pour vingt-quatre heures !

M. Hector Rolland. ... dans l'esprit qui est le nôtre, avec les sentiments qui nous animent, la compréhension que nous avons du problème...

M. Pierre Mauger. Et la connaissance !

M. Hector Rolland. ... et parce que nous savons ce que sont les responsabilités, nous les assumons.

Nous savons ce que c'est, à la fin du mois, que d'avoir pris des responsabilités, d'être animé d'un esprit créateur et, en même temps, de connaître les angoisses du jour de paye. Monsieur le rapporteur, si vous étiez plus au courant des affaires du monde industriel, vous nous épargneriez des réflexions aussi sévères. Mais je suis persuadé que vous nous ferez des excuses, car vous êtes un homme intelligent !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Je n'ai pas très bien compris ce que me reprochait M. Hector Rolland.

Je connais sans doute mal le monde des gestionnaires, des administrateurs. Je connais bien, en revanche, le combat syndical. C'est mon expérience dans ce domaine qui m'a conduit à exprimer des sentiments qui ne justifient pas de ma part les excuses que M. Hector Rolland me demande. Je n'ai, en effet, émis aucune critique systématique, j'ai seulement fait part de ma crainte qu'une généralisation hâtive ne soit source d'injustice.

Or on ne peut pas avoir milité syndicalement sans être préoccupé par tout ce qui peut être source d'injustice.

M. Jacques Cressard. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. M. le rapporteur s'est mépris, je crois, sur les sentiments que j'ai exprimés.

Il est bien normal que, dans la quasi-totalité des cas, le chef d'entreprise, de lui-même, prenne contact avec les délégués syndicaux. Mais il est à craindre que l'y obliger en toutes circonstances, dans toutes les entreprises, quelles qu'elles soient, où cette consultation doit avoir lieu, ne nuise à l'efficacité de la loi, quelle que soit, dans certaines entreprises, l'attitude de certains syndicats.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Rigout. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Mme le président. Les textes suivants, inscrits à l'ordre du jour, ne sont pas en état d'être discutés. Je vais donc lever la séance.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1977 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

Eventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

